



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/CA

**Arrêté préfectoral imposant à la Société CARBIOLANE
des prescriptions complémentaires pour la poursuite
d'exploitation de son établissement situé à SEQUEDIN**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R 512-31 et R 512-33 ;

Vu le décret n°2013-374 du 02 mai 2013 portant transposition des dispositions générales et du chapitre II de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

Vu le décret n°2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n°2013-375 du 02 mai 2013 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation en application du titre 1er du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre 1er du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2005 modifié accordant à LILLE METROPOLE COMMUNAUTÉ URBAINE l'autorisation d'exploiter un Centre de Valorisation Organique (CVO) et de transfert des déchets sur les communes de LOOS et SEQUEDIN ;

Vu le récépissé de déclaration du 5 novembre 2012 donnant acte à la société CARBIOLANE de la déclaration de reprise d'activité, à compter du 5 août 2012, du Centre de Valorisation Organique (CVO) autorisé par l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2005 susvisé ;

Vu le courrier du 23 septembre 2013 de la société CARBIOLANE indiquant que son installation est visée par la directive 2010/75/UE du 15 janvier 2008, dite directive IED et émettant ses 2 propositions (rubrique principale et conclusions sur les meilleurs techniques disponibles) prévues par le II de l'article R.515-59 du code de l'environnement;

Vu le courrier du 22 octobre 2013 du Préfet du Nord demandant à la société CARBIOLANE de déposer sous 8 jours un dossier de porter à connaissance des modifications apportées à l'exploitation de l'installation visant à réduire les nuisances olfactives générées par le site ;

Vu le dossier (référéncé KALIES-KA.10.12.008 du 25 octobre 2013) déposé le 29 octobre 2013 par la société CARBIOLANE, en application des dispositions de l'article R.512-33 du code de l'environnement et en réponse au courrier préfectoral du 22 octobre 2013 susvisé ;

Vu le rapport du 25 novembre 2013 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 17 décembre 2013 ;

Considérant que le dossier déposé le 29 octobre 2013 par la société CARBIOLANE répond à la demande formulée par le Préfet du nord dans son courrier du 22 octobre 2013 susvisé ;

Considérant que les travaux engagés par la société CARBIOLANE visent à améliorer la situation vis-à-vis des odeurs émises par le site ;

Considérant qu'il convient de fixer un cadre juridique aux modifications des conditions d'exploitation du CVO indiquées dans le dossier susvisé déposé le 29 octobre 2013 par la société CARBIOLANE ;

Considérant que les modifications apportées par la société CARBIOLANE entraînent un changement notable des éléments du dossier initial d'autorisation sans toutefois constituer une modification substantielle au sens de l'article R.512-33 susvisé ;

Considérant la nécessité de mettre à jour la situation administrative de l'entreprise au vu de l'évolution de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que les modifications de classement de l'installation sont la conséquence directe des modifications de la nomenclature introduites par les décrets n° 2010-369 du 13 avril 2010 et n°2013-375 du 02 mai 2013 susvisés ;

Considérant les propositions émises par la société CARBIOLANE dans son courrier du 9 septembre 2013 susvisé, notamment que la rubrique principale dont relève l'installation est la rubrique n° 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles principales sont les conclusions du BREF "traitements des déchets" (WT) ;

Considérant que l'installation du CVO exploitée par la société CARBIOLANE reste soumise à autorisation au regard des rubriques nouvelles de la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'ARRÊTÉ

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'ARRÊTÉ

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société CARBIOLANE, dénommée ci-après l'exploitant, dont le siège social est situé Zone de la Pierrette - 59320 SEQUEDIN est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à la même adresse.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS APPORTÉES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Article 1.1.2.1. Arrêté préfectoral d'autorisation du 29 décembre 2005 susvisé

A l'exception du premier paragraphe de l'article 1.1, le tableau de l'article 1.1 et les prescriptions des articles 1.2 à 53 de l'arrêté d'autorisation du 29 décembre 2005 susvisé sont supprimées.

Article 1.1.2.2. Suppression des prescriptions complémentaires

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaires du 27 juin 2011 imposant à LILLE METROPOLE COMMUNAUTE URBAINE des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation du Centre de Valorisation Organique situé à Sequedin, sont supprimées.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES À ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N° Rubrique	Intitulé de la rubrique « Installations Classées »	Caractéristiques de l'installation	Classement (*)	Rayon d'affichage (en km)
3532	Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE: - traitement biologique; -prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou la coïncinération; - traitement du laitier et des cendres ; -traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants.	Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE: Traitement biologique	A	3

N° Rubrique	Intitulé de la rubrique « Installations Classées »	Caractéristiques de l'installation	Classement (*)	Rayon d'affichage (en km)
2716	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> supérieur ou égal à 1 000 m³ (A), supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³ (DC). 	<p>Le centre de transfert et de manutention (CTM) réalise le regroupement et le transit de déchets issus de la collecte sélective à destination du Centre de Valorisation Énergétique (CVE). Les déchets en provenance du CVE destinés à être traités par le CVO ne sont pas concernés par cette rubrique.</p> <p>Les déchets en transit sont stockés dans la fosse du CTM d'un volume maximal de 6000 m³.</p> <p>La quantité de déchets entrants au CTM est fixée à l'article 3.1.3 du présent arrêté.</p> <p>L'annexe 2 du présent arrêté liste les déchets admissibles en transit.</p>	A	1
2780-1	<p>Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation.</p> <p>1. Compostage de matière végétale brute, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires</p> <ol style="list-style-type: none"> la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 50 t/j. (A), la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30t/j et inférieure à 50 t/j. (E), la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 3t/j. et inférieure à 30 t/j. (D). 	<p>La quantité de matière traitées:</p> <ul style="list-style-type: none"> matières végétale brute effluent d'élevage matières stercoraires <p>est limitée à 360 t/j.</p> <p>La quantité de déchets entrants au CVO est fixée à l'article 3.1.2 du présent arrêté.</p> <p>L'annexe 2 du présent arrêté liste les déchets admissibles en compostage.</p>	A	3
2780-2	<p>Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation.</p> <p>2. Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur le site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1 :</p> <ol style="list-style-type: none"> la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20 t/j. (A) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 2t/j et inférieure à 20 t/j. (D) ; 	<p>La quantité de matière traitées:</p> <ul style="list-style-type: none"> fraction fermentescibles de déchets boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaire <p>est limitée à 360 t/j.</p> <p>La quantité de déchets entrants au CVO est fixée à l'article 3.1.2 du présent arrêté.</p> <p>L'annexe 2 du présent arrêté liste les déchets admissibles en compostage.</p>	A	3
2780-3	<p>Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation :</p> <p>Compostage d'autres déchets (A)</p>	<p>La quantité de matière traitées:</p> <ul style="list-style-type: none"> déchets en mélange avec des déchets verts <p>est limitée à 360 t/j.</p> <p>La quantité de déchets entrants au CVO est fixée à l'article 3.1.2 du présent arrêté</p> <p>L'annexe 2 du présent arrêté liste les déchets admissibles en compostage.</p>	A	3

N° Rubrique	Intitulé de la rubrique « Installations Classées »	Caractéristiques de l'installation	Classement (*)	Rayon d'affichage (en km)
2781-1	<p>Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production.</p> <p>1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires :</p> <p>a) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 50 t/j. (A),</p> <p>b) la quantité de matières traitées étant supérieure à 30 t/j. et inférieure à 50 t/j. (E),</p> <p>c) la quantité de matières traitées étant inférieure à 30 t/j (DC)</p>	<p>La quantité de matière traitées:</p> <ul style="list-style-type: none"> • effluents d'élevage • déchets verts • déchets végétaux issus de l'industrie agroalimentaire <p>est limitée à 360 t/j.</p>	A	2
2781-2	<p>Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production.</p> <p>2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux (A).</p>	<p>La quantité de matière traitées:</p> <ul style="list-style-type: none"> • fraction fermentescibles des ordures ménagères en mélange avec des déchets verts et/ou des effluents d'élevage et/ou des déchets d'origine animale issus d'industries agroalimentaires <p>est limitée à 360 t/j.</p>	A	2
2791	<p>Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.</p> <p>La quantité de déchets traités étant:</p> <p>1. supérieure ou égale à 10 t/j</p>	<p>Le CVO réalise un prétraitement des déchets organiques par broyage et criblage en vue du compostage et de la méthanisation.</p> <p>La quantité de déchets traités est limitée à 360 t/j.</p>	A	2
2910-B	<p>Installation de combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C ou sont de la biomasse telle que définies au b)II ou au b)V de la définition de la biomasse, et si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>2. supérieure à 0,1 MW mais inférieure à 20 MW :</p> <p>a) en cas d'utilisation de la biomasse (E),</p> <p>b) dans les autres cas (A).</p>	<p>La puissance thermique de la chaudière est de 0,45 MW.</p> <p>La chaudière est alimentée par biogaz ou gaz naturel.</p>	A	3
1411-2	<p>Gazomètres et réservoirs de gaz comprimés renfermant des gaz inflammables (à l'exclusion des gaz visés explicitement par d'autres rubriques).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Pour les autres gaz :</p> <p>a) supérieure ou égale à 50 t (AS),</p> <p>b) supérieure ou égale à 10t, mais inférieure à 50 t (A),</p> <p>c) supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t (D).</p>	<p>Le volume total de gaz présent dans l'installation est de 800 m³ pour le gazomètre et de 5000 m³ pour les 2 cuves tampon représentant des quantités respectives de stockage de 1,024 t et 3,6 t, soit un total de 4,624 t.</p>	D	/
2171	<p>Dépôts de fumiers, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole. Le dépôt étant supérieur à 200 m³.</p>	<p>Le stockage de compost fini est de 9660 m³.</p>	D	/

N° Rubrique	Intitulé de la rubrique « Installations Classées »	Caractéristiques de l'installation	Classement (*)	Rayon d'affichage (en km)
2260	<p>Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226.</p> <p>2. Autres installations que celles destinées à la fabrication de produits alimentaires :</p> <p>a) la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW (A)</p> <p>b) la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW.</p>	La puissance des installations dédiées au retournement et au criblage du compost est de 129 kW.	D	/
1432-2	<p>Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables</p> <p>2. Stockage de liquides inflammables visées à la rubrique 1430 :</p> <p>a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m³ (A) ;</p> <p>b) représentant une capacité équivalente supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³ (DC).</p>	<p>Le stockage est composé de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une cuve de 2 m³ de fioul pour l'alimentation d'un groupe électrogène de secours • une enterrée de 25 m³ de gasoil • un stockage de 40 l de THT en bouteilles acier. <p>soit une capacité équivalente de 1,44 m³.</p>	NC	/
1435	<p>Stations-services : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.</p> <p>Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1) distribué étant :</p> <p>1. Supérieur à 8 000 m³ (A) ;</p> <p>2. Supérieur à 3 500 m³, mais inférieur ou égal à 8 000 m³ (E),</p> <p>3. Supérieur à 100 m³ mais inférieur ou égal à 3 500 m³ (DC).</p>	Le volume annuel de carburant (gasoil) distribué est de 250 m ³ , soit un volume équivalent de 50 m ³ .	NC	/
1611	<p>Emploi ou stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50%, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70%, phosphorique à plus de 10%, sulfurique à plus de 25%, anhydride phosphorique.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 250 t (A),</p> <p>2. Supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 250 t (D).</p>	La quantité de stockage d'acide sulfurique (à 96 %) est de 33 t.	NC	/
2560	<p>Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure à 500 kW (A) ,</p> <p>2. Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW (D).</p>	La puissance absorbée du poste des équipements (poste à souder) dans l'atelier de maintenance est de 5,2 kW.	NC	/

N° Rubrique	Intitulé de la rubrique « Installations Classées »	Caractéristiques de l'installation	Classement (*)	Rayon d'affichage (en km)
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW.	Installation de compression pour l'épuration et le stockage sous pression de biogaz épuré. La puissance absorbée est de 294 kW.	NC	/

*A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Caractéristiques de l'installation: éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

L'établissement fait parti des établissements dit «IED» car il comprend des activités visées par les dispositions prises en application de la transposition de la directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles (rubriques 3000 de la nomenclature).

Ainsi, en application des articles R.515-58 et suivants du code de l'environnement :

- 1- la rubrique principale de l'exploitation est la rubrique 3532 «Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes», la capacité de traitement biologique étant supérieure à 75 tonnes par jour;
- 2- les conclusions sur les meilleures techniques disponibles principales sont les conclusions du BREF "traitements des déchets" (WT).

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Surfaces
Loos	n° 57 à 60, section A3	2,15 ha
Sequedin	n° 66, 93, 138, 139 et 140	2,55 ha
Drève de l'Abbaye		1,1 ha

Les installations citées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté (cf. annexe 1).

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS

L'établissement, d'une surface de 5,8 ha, comprend les installations et équipements suivants:

- Un bâtiment principal entièrement couvert, mis en dépression et dont l'air intérieur est traité par un bio-filtre avant d'être rejeté à l'atmosphère, qui comporte:
 - une partie dédiée au transfert des déchets à destination du Centre de Valorisation Énergétique (partie Centre de Transfert et de Manutention, appelé CTM), composée d'une fosse et de 2 chaînes de compacteurs;
 - une zone de réception des déchets verts et de fractions fermentescibles des ordures ménagères;
 - une partie dédiée à la préparation des déchets fermentescibles;
 - 4 boxes de pré-compostage;
 - une unité de méthanisation équipée de 3 digesteurs;
 - une unité de traitement du digestat;
 - une zone d'épuration et de compression du biogaz et 2 cuves de stockage d'un volume total de 800 m³ de biogaz;
 - 22 tunnels de compostage;
 - une zone de maturation et d'affinage du compost.
- un bâtiment administratif;
- 4 ponts bascule, dont 2 munis d'un portique de détection de radioactivité (un portique en secours);
- un portique de manutention des containers;
- de 2 bio-filtres;
- une torchère;
- un bâtiment hémicylindrique pour le stockage des composts finis;
- de quais d'accès au Canal de la Deûle pour les manutentions de containers de déchets et pour les expéditions de compost;

- un parking réservé aux personnels et d'un parking dédié aux visiteurs;
- des fossés et des noues permettant la collecte des eaux pluviales;
- un circuit de visite (classé en tant que "établissement recevant du public" ERP de 5^{ème} catégorie);
- des voies de circulation et d'espaces verts.

Pour la valorisation du biogaz, le CVO comporte également dans sa zone technique:

- une valorisation sous forme de méthane : un système de pré-traitement par désulfuration du biogaz. Le biogaz épuré est injecté dans le réseau public de distribution de gaz naturel;
- une valorisation sous forme de méthane carburant: 2 unités d'épuration du biogaz et de stockage du biogaz épuré.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article 1.5.2 du présent arrêté ou à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Cas général déclaration

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Cas soumis à autorisation

Pour les installations figurant sur la liste prévue à l'article R.516-1 du code de l'environnement, la demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du code de l'environnement, en cas de cessation définitive d'activité, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

D'autre part, l'exploitant notifie au préfet la date de cette cessation trois mois au moins avant celle-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Il sera fait application des dispositions des articles R.512-39-1 à R.512-39-5 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.6 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.6.1. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

TITRE 2 – CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL

CHAPITRE 2.1 CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1. IMPLANTATION

L'installation est implantée et réalisée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation et autres dossiers remis par l'exploitant. Le plan détaillé précisant les emplacements des différents équipements et les dispositifs associés ainsi que les adaptations réalisées est mis à jour chaque fois que nécessaire.

ARTICLE 2.1.2. CONTRÔLE DE L'ACCÈS À L'INSTALLATION

L'installation est ceinte d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres de manière à interdire toute entrée non autorisée à l'intérieur du site. Cette disposition ne s'applique pas à la zone "quai" permettant le transfert ou l'acheminement de déchets, par voie d'eau, entre le CVE d'Halluin et le CVO de Sequedin,

Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée de l'installation.

ARTICLE 2.1.3. HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 2.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Des voies de circulation sont aménagées à partir de l'entrée jusqu'aux postes de réception ou d'enlèvement. Elles sont étudiées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler. Elles sont constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant, étanche, incombustible, n'entraînant pas d'envol de poussières. Il est équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles.

Un panneau placé à proximité de l'entrée du site indique les différentes installations et le plan de circulation à l'intérieur de l'établissement.

L'établissement dispose d'une aire d'attente pour camions de façon à éviter le stationnement de véhicules en attente sur les voies publiques.

Les accès sur le site sont constamment contrôlés et seules les personnes autorisées par l'exploitant et selon une procédure qu'il aura définie, sont admises sur le site.

ARTICLE 2.1.5. PROPRETÉ

Les locaux et les équipements doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières et présenter les garanties correspondantes.

Les voies de circulation doivent être dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

TITRE 3 – ADMISSION/REFUS DES DÉCHETS

CHAPITRE 3.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

ARTICLE 3.1.1. DÉCHETS ADMIS

Les déchets admis sont uniquement des déchets non dangereux et produits en priorité sur les communes de l'arrondissement de LILLE, conformément au plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés du département du Nord. L'admission des déchets provenant de pays étrangers est interdite. Une procédure définit de manière générale les conditions d'admission et de refus des déchets ainsi que les différents contrôles réalisés.

Toute admission, envisagée par l'exploitant, de déchets ou de matières d'une nature différente de celle mentionnée dans le présent arrêté susceptible d'entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation initiale et modificatifs est portée à la connaissance du préfet.

ARTICLE 3.1.2. DÉCHETS AUTORISÉS AU CVO

La nature des déchets admis sur le Centre de Valorisation Organique est la suivante:

- fraction fermentescible des déchets ménagers et assimilés par collecte sélective ;
- déchets fermentescibles issus du Marché d'Intérêt National, des marchés municipaux ou de producteurs de même nature, tels que ceux issus de la distribution alimentaire ;
- déchets verts issus : des déchetteries, des encombrants, des déchets municipaux ainsi que des petits producteurs de même nature;
- déchets issus de la restauration collective et assimilés;
- sous-produits animaux issus de la fabrication de produits destinés à la consommation humaine;
- produits d'origine animale ou aliments contenant de tels produits;
- déchets de cuisine et de table.

Pour les 3 derniers items (sous-produits animaux issus de la fabrication de produits destinés à la consommation humaine, produits d'origine animale ou aliments contenant de tels produits, déchets de cuisine et de table), l'exploitant dispose de l'agrément sanitaire prévu par le règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 pour le traitement des sous-produits d'origine animale de catégorie 3.

Les ordures ménagères brutes ne sont en aucun cas traitées au CVO.

La liste des déchets admissibles (désignation et code des déchets selon l'annexe II de l'article R.512-8 du code de l'environnement) au CVO est annexée au présent arrêté (cf. annexe 2).

La quantité annuelle de déchets à traiter est limitée à 108600 tonnes (y compris les 44000 t en provenance du Centre de Valorisation Énergétique (CVE) d'Halluin citées à l'article 3.1.3 du présent arrêté). Quotidiennement, le CVO reçoit au plus 360 tonnes de déchets.

ARTICLE 3.1.3. DÉCHETS AUTORISÉS AU CENTRE DE TRANSFERT

La nature des déchets admis en transit sur le Centre de Transfert est la suivante:

- déchets ménagers et assimilés;
- les refus du CVO;
- les refus de déchets ménagers, valorisables propres et secs en provenance du centre de tri de Lille/Loos.

Les déchets à traiter en provenance du CVE d'Halluin transitent par le Centre de Transfert de l'installation.

La quantité annuelle de déchets en transit est limitée à 284000 tonnes.

Elle est répartie de la façon suivante:

- transit de résidus urbains à destination du Centre de Valorisation Énergétique (CVE) d'Halluin: 180000 t/an;
- transit de résidus urbains en provenance du Centre de Valorisation Énergétique (CVE) d'Halluin: 44000 t/an;
- transit de résidus urbains vers une installation de stockage de déchets non dangereux: 60000 t/an.

La liste des déchets admissibles au Centre de Transfert est annexée au présent arrêté (cf. annexe 2).

Les apports journaliers sont limités à 910 tonnes.

ARTICLE 3.1.4. CARACTÉRISATION PRÉALABLE DES DÉCHETS

L'exploitant élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des déchets admissibles. Avant la première admission d'un déchet dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur ou détenteur du déchet ou à la collectivité en charge de la collecte une information préalable sur la nature et l'origine du déchet et sa conformité par rapport au cahier des charges.

Cette information préalable (ou certificat d'acceptation préalable) est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des cahiers des charges et des informations préalables réalisés.

ARTICLE 3.1.5. ENREGISTREMENT LORS DE L'ADMISSION

Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement de:

- Leur désignation et le code des déchets indiqué à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement susvisé;
- La date de réception;
- Le tonnage;
- Le nom et l'adresse de l'expéditeur initial;
- Le cas échéant, le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ou matières ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités;
- Le nom, l'adresse du transporteur du déchet et, le cas échéant, son numéro de récépissé délivré en application de l'article R.541-50 du code de l'environnement;
- La date prévisionnelle de traitement des déchets ou matières;
- Le cas échéant, la date et le motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés.

Les registres d'admission des déchets sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de dix ans. Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités chargés du contrôle visés par l'article L.255-9 du code rural.

Les déchets réceptionnés doivent faire l'objet d'un contrôle visuel systématique et d'un contrôle de non-radioactivité du chargement, défini à l'article 3.1.7 du présent arrêté, pour s'assurer de sa conformité. En cas de doute, l'exploitant procède à une analyse ou à un examen complémentaire approfondi. Il refuse les déchets non acceptables et non parfaitement identifiables. Ce contrôle doit également permettre de vérifier l'absence des déchets indésirables par les installations.

En cas de non-conformité avec les données figurant sur l'accord contractuel, sur le certificat d'acceptation préalable, sur le dossier de caractérisation du déchet ou avec les règles d'admission sur le site, le chargement est refusé.

L'installation est équipée d'un dispositif de pesée des matières entrantes.

ARTICLE 3.1.6. DÉCHETS POUR LA PRODUCTION DE COMPOST

Sans préjudice des dispositions du présent titre, ne peuvent être admis dans la fabrication de compost, que les déchets et matières présentant un intérêt pour les sols ou la nutrition des plantes ou pour le bon déroulement du processus de compostage.

Certains déchets, susceptibles d'évoluer en anaérobie et de générer des nuisances odorantes, doivent, dès que possible, le cas échéant après fragmentation, être mélangés avec des produits présentant des caractéristiques complémentaires (structurant, carboné, sec), dont l'installation doit disposer en quantité suffisante.

ARTICLE 3.1.7. CONTRÔLE DE NON-RADIOACTIVITÉ

L'exploitant met en place une procédure de gestion des alarmes du dispositif de détection de la radioactivité. Cette procédure identifie les personnes habilitées à intervenir. Ces personnes disposent d'une formation au risque radiologique, renouvelée périodiquement.

Les alarmes doivent pouvoir être instantanément identifiées par une personne habilitée à intervenir. Le cas échéant, un dispositif de report d'alarme est mis en place.

En cas de déclenchement de l'alarme, l'exploitant applique les recommandations de la circulaire du 30 juillet 2003 relative aux déclenchements de portique des centres d'enfouissement technique et notamment :

- l'isolement, le bâchage et la mise en sécurité sur une aire spécifique étanche, et à l'écart des postes de travail permanents, du convoi en cause, après confirmation de la radioactivité ;
- la mise en place d'un périmètre de sécurité, correctement délimité et signalé, établi à 0,5µSv/h autour du chargement à l'aide d'un radiamètre portable ;
- la réalisation d'une analyse spectrométrique afin d'identifier la nature et l'activité de chaque radioélément en cause;
- la gestion des déchets.

La gestion du déchet radioactif est réalisée en fonction de la période du radioélément et débit de dose au contact du déchet. Ceci peut conduire à isoler le déchet durant la durée nécessaire pour assurer la décroissance radioactive, à refuser le déchet et le retourner au producteur ou à demander à l'Agence Nationale pour les Déchets Radioactifs (ANDRA) une prise en charge du déchet.

En cas de gestion de la source par décroissance, l'exploitant dispose d'un local fermé, situé à l'écart des postes de travail permanents, bénéficiant d'une signalétique adaptée (trèfle sur fond jaune) et de consignes de restrictions d'accès claires et bien apparentes.

Toute manipulation du chargement et des déchets est réalisée par du personnel habilité, conformément aux dispositions du Code du Travail notamment les articles R.4451-1 et suivants.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cadre d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

En cas de non-conformité avec les données figurant sur l'accord contractuel, sur le certificat d'acceptation préalable, sur le dossier de caractérisation du déchet ou avec les règles d'admission sur le site, le chargement est refusé.

ARTICLE 3.1.8. DÉCHETS INTERDITS

Les déchets interdits sur le site sont en particulier:

- les déchets dangereux au sens de l'article R.512-8 du code de l'environnement;
- les sous-produits animaux de catégorie 1 et de catégorie 2 tels que définis par le règlement (CE) n°1069/2009 du 21 octobre 2009;
- les déchets d'activités de soins;
- les effluents industriels (en dehors des produits issus de l'industrie agro-alimentaire);
- les boues issues du traitement des eaux usées;
- les déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection.

CHAPITRE 3.2 DÉCHARGEMENT DES DÉCHETS

ARTICLE 3.2.1. GÉNÉRALITÉS

De manière générale, l'installation est équipée de telle sorte que le stockage des déchets n'est pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage. Les aires de déchargement des déchets sont conçues de manière à éviter tout envol ou écoulement.

A cet effet, tous les déversements des bennes ou conteneurs de déchets sont effectués dans un bâtiment couvert maintenu en dépression et dont l'air est aspiré en vue d'un traitement physico-chimique suivi d'un traitement biologique.

ARTICLE 3.2.2. DÉCHETS ARRIVANT PAR VOIE FLUVIALE À DESTINATION DU CVO

Ils sont réceptionnés en conteneurs au niveau de l'installation de transfert multimodal puis pesés et contrôlés. Ils sont ensuite acheminés par camions vers le poste de réception.

ARTICLE 3.2.3. DÉCHETS ARRIVANT PAR CAMIONS À DESTINATION DU CVO

Au poste de réception, les camions sont contrôlés et pesés. Un contrôle de la radioactivité des déchets est également effectué à ce niveau. Une procédure prévoit la conduite à tenir en cas de détection.

Les déchets de restauration collective ou assimilés sont réceptionnés dans une cuve en béton étanche d'environ 12 m³.

Les autres déchets sont réceptionnés dans le casier de stockage tampon en béton étanche d'environ 400 m³; en cas de saturation de ce casier, ce gisement est déposé en vrac dans une zone étanche prévue à cet effet.

La durée maximale de stockage des déchets en réception ne dépasse pas 24 heures.

ARTICLE 3.2.4. DÉCHETS ARRIVANT PAR CAMIONS À DESTINATION DU CENTRE DE TRANSFERT

Ces déchets sont destinés à être compactés après déchargement puis réexpédiés vers d'autres sites. Ils subissent également les contrôles et pesages au niveau du poste de réception. Ils sont ensuite prioritairement déposés directement dans les trémies des installations de compactage. En cas de saturation de ces trémies, les déchets sont orientés vers une zone étanche de stockage en vrac.

TITRE 4 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 4.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 4.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 4.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 4.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 4.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 4.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 4.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 4.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 4.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

ARTICLE 4.4.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance de l'inspection des installations classées par l'exploitant.

CHAPITRE 4.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 4.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 4.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 4.6.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 4.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

ARTICLE 4.7.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
article 12.2.2.1	Niveaux sonores	trois mois puis tous les 3 ans

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
article 1.5.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
article 5.2.3.2	étude bâtiment de stockage du compost fini	trois mois
article 12.4.1	Bilan et rapport annuel	Annuel
article 12.4.1.3	Dossier de réexamen et rapport de base	7 janvier 2014

TITRE 5 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 5.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 5.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres (pour les installations relevant de la directive IED: des meilleures techniques disponibles), le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 5.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 5.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'exploitant doit veiller en particulier à éviter en toute circonstance l'apparition de conditions anaérobies, au niveau des stockages des produits ou lors du traitement par compostage.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 5.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses:

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 5.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 5.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 5.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur. Le rejet direct de biogaz à l'atmosphère est interdit.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF44-052 et EN13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 5.2.2. INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Article 5.2.2.1. Caractéristiques des installations de combustion

	Puissance thermique en MW	Combustibles	Fréquence d'utilisation
n° 1: torchère	11	Biogaz	Environ 180 h/an
n° 2: chaudière	0,45	Biogaz ou gaz naturel	Environ 8500 h/an

Article 5.2.2.2. Cheminées

Elles doivent satisfaire aux caractéristiques suivantes:

	Hauteur minimale en m	Diamètre maximal au débouché en m	Installations raccordées	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse minimale d'éjection en m/s
Cheminée n° 1	8	1,6	Torchère	20000	10??
Cheminée n° 2	16	0,3	Chaudière	650	5

Article 5.2.2.3. Valeurs limites de rejet de la torchère

Les gaz issus de la torchère doivent respecter les valeurs limites de rejet suivantes:

PARAMÈTRE MESURÉ	CONCENTRATIONS MAXIMALES en mg/m ³
SO ₂	300
CO	150
HCl	50
HF	5
Poussières	100
NOx en équivalent NO ₂	500
COVNM	110

Les valeurs du tableau correspondent aux conditions suivantes :

- ↺ gaz sec
- ↺ température 273 K
- ↺ pression 101,3 kPa
- ↺ 11 % de O₂

Les gaz de combustion doivent être portés à une température minimale de 900°C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde. La température doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi.

Article 5.2.2.4. Valeurs limites de rejet de la chaudière

Les gaz issus de la chaudière doivent respecter les valeurs limites de rejet suivantes :

PARAMÈTRE MESURÉ	CONCENTRATIONS MAXIMALES en mg/m ³	FLUX HORAIRE MAXIMAL (kg/h)
SO ₂	300	0,05
CO	250	0,10
HCl	50	0,05
HF	5	0,005
Poussières	50	0,005
NOx en équivalent NO ₂	225	0,10
COVNM	50	0,005

Les valeurs du tableau correspondent aux conditions suivantes :

- ↺ gaz sec
- ↺ température 273 K
- ↺ pression 101,3 kPa
- ↺ 11 % en fonctionnement biogaz

En fonctionnement biogaz, les gaz de combustion doivent être portés à une température minimale de 900°C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde. La température doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi.

ARTICLE 5.2.3. AUTRES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Article 5.2.3.1. Nature des rejets

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure. Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations (sauf en cas de hauteur de cheminée suffisante et dûment justifiée) et des bouches d'aspiration d'air frais et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois, ...). Les points de rejet sont en nombre aussi réduits que possible.

Les effluents gazeux canalisés dégageant des émissions d'odeurs sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz. Elle comprend :

- une mise en dépression des bâtiments;
- un système de captation de l'air vicié sur l'ensemble du process;
- un système de traitement physico-chimique suivi d'un traitement biologique avant rejet unique à la cheminée.

Les déchets entreposés à l'extérieur le sont conditionnés en conteneurs fermés, pour un temps limité à la nécessité de l'exploitation des installations.

Le compost fini et stabilité est stocké dans un bâtiment couvert et fermé. Le sol sera imperméable et toujours maintenu en bon état de propreté.

Toute disposition doit être prise pour qu'il ne soit pas à l'origine de nuisances olfactives.

Article 5.2.3.2. Étude concernant le bâtiment de stockage du compost fini

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté, une étude précisant les travaux à réaliser et les délais associés pour fermer le bâtiment de stockage du compost fini.

Article 5.2.3.3. Cheminées du traitement biologique

Elles doivent satisfaire aux caractéristiques suivantes :

	Hauteur minimale en m	Diamètre maximal au débouché en m	installations raccordées	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse minimale d'éjection en m/s
Cheminée n° 1	16	2,3	un biofiltre	153 000	12
Cheminée n° 2	16	2,3	un biofiltre	153 000	12

Article 5.2.3.4. Valeurs limites de rejet du traitement biologique

Les effluents atmosphériques à la sortie du traitement biologique doivent respecter les valeurs limites de rejet suivantes :

PARAMÈTRE MESURÉ	CONCENTRATIONS MAXIMALES (mg/m ³)	FLUX HORAIRE MAXIMAL (kg/h) pour chaque biofiltre
H ₂ S	5	0,03
NH ₃	5	1,53
Poussières	10	3,06
Sulfures totaux	15	4,59
Acides acétiques, aldéhydes, cétones	10	3,06
COVNM	110	6,12

Les valeurs du tableau correspondent aux conditions suivantes :

- ↙ gaz sec
- ↙ température 273 K
- ↙ pression 101,3 kPa

ARTICLE 5.2.4. LIMITATION DES NIVEAUX D'ODEURS

Le débit d'odeur rejeté doit être compatible avec l'objectif suivant de qualité de l'air ambiant. A cet effet, dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation, la concentration d'odeur imputable à ladite installation au niveau des zones d'occupation humaine (habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets) ne doit pas dépasser la limite de 5 uoE /m³ plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %. Ces périodes de dépassement intègrent les pannes éventuelles des équipements de compostage ou de stabilisation biologique et de traitement des composés odorants, qui sont conçus pour que leurs durées d'indisponibilité soient aussi réduites que possible.

L'exploitant établit la liste des principales sources odorantes, qu'elles soient continues ou discontinues et, après caractérisation de celles-ci, réalise périodiquement une étude de dispersion pour vérifier que leur installation respecte l'objectif de qualité de l'air mentionné ci-dessus. En cas de non-respect de la limite de 5 uoE /m³ dans les conditions mentionnées à l'alinéa précédent, les améliorations nécessaires pour atteindre cet objectif de qualité de l'air doivent être apportées à l'installation ou à ses modalités d'exploitation.

L'étude de dispersion est réalisée aux frais de l'exploitant et sous sa responsabilité par un organisme compétent. Elle n'est toutefois pas obligatoire lorsque le débit d'odeur global de l'installation ne dépasse pas la valeur de 20 millions d'unités d'odeur européennes par heure en conditions normalisées pour l'olfactométrie (20.10⁶ uoE/h) ou lorsque l'environnement de l'installation présente une sensibilité particulièrement faible.

Le contrôle du débit d'odeurs des sources odorantes et, le cas échéant, l'étude de dispersion sont réalisés au moins annuellement, pendant une période significative (printemps, été) et selon des conditions atmosphériques adéquates.

Les résultats de ces contrôles sont adressés à l'inspection des installations classées au plus tard le 30 septembre de chaque année.

ARTICLE 5.2.5. CONTRÔLE DU FONCTIONNEMENT DES BIOFILTRÉS

En dehors des valeurs limites de rejet fixées à l'article 5.2.3.3 du présent arrêté, le bon fonctionnement des installations de traitement de l'air vicié (biofiltres) est contrôlé au moins une fois par semaine selon une procédure définie par l'exploitant.

Les résultats de ce contrôle hebdomadaire sont enregistrés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

D'autre part, l'exploitant réalise, au moins semestriellement, une mesure des différents paramètres olfactifs en entrée et sortie des biofiltres afin de vérifier l'efficacité de l'équipement.

Les résultats de ce contrôle sont transmis à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.2.6. DYSFONCTIONNEMENT

En cas de dysfonctionnement des installations de traitement de l'air vicié issu des procédés conduisant à des nuisances olfactives gênantes pour les riverains, l'exploitant devra prendre dans les meilleurs délais toutes les dispositions utiles (y compris l'arrêt des installations si nécessaire), permettant de supprimer cette gêne.

De plus, les traitements prévus au dossier de demande d'autorisation seront complétés si nécessaire pour garantir, en toutes circonstances, l'absence de nuisances olfactives pour les populations riveraines.

ARTICLE 5.2.7. SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées dans les conditions fixées ci-après.

Paramètres	Fréquence sur la torchère	Fréquence sur la chaudière
débit	annuelle	Tous les deux ans
SO ₂	annuelle	Tous les deux ans
CO	annuelle	Tous les deux ans
HCl	annuelle	Tous les deux ans
HF	annuelle	Tous les deux ans
poussières	annuelle	Tous les deux ans
Nox en équivalent NO ₂	annuelle	Tous les deux ans

Paramètres	Fréquence sur chaque cheminée de l'installation de traitement biologique
H ₂ S	mensuelle
NH ₃	mensuelle
poussières	semestrielle
sulfures totaux	semestrielle
acides acétiques, aldéhydes, cétones	semestrielle
COVNM	semestrielle
niveaux d'odeurs	semestrielle

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites du présent titre, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base de 24 heures.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double des valeurs limites du présent titre.

Un état récapitulatif des résultats des contrôles réalisés pour :

- le mois N est adressé avant le 15 du mois N+1;
- l'année « N » est adressé à l'Inspection des Installations Classées avant le 31 janvier de l'année « N + 1 ». Il doit être accompagné en tant que de besoin de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur des actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

ARTICLE 5.2.8. CALAGE DE L'AUTOSURVEILLANCE

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des moyens consacrés à la débitmétrie, à l'échantillonnage, à la conservation des échantillons et aux analyses ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant doit faire procéder au moins une fois par an au calage de son autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement). Chaque paramètre de la chaîne analytique (prélèvement, échantillonnage, conservation des échantillons et analyses) doit être vérifié.

Les résultats de ce contrôle sont archivés et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées pendant une durée minimale de deux ans.

TITRE 6 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 6.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 6.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'eau utilisée dans l'établissement provient en priorité du système de récupération des eaux pluviales, ainsi que du réseau d'eau public de la ville de SEQUEDIN pour une consommation annuelle de l'ordre de 1400 m³.

L'eau du réseau public est utilisée pour les besoins sanitaires. Les eaux pluviales récupérées sont utilisées pour les besoins du process (alimentation du système de traitement de l'air, du process de méthanisation, du cycle de compostage, et lavage des sols et des containers).

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

ARTICLE 6.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

ARTICLE 6.1.3. RELEVÉ

Les installations de prélèvement d'eau provenant du réseau public d'alimentation en eau potable doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

CHAPITRE 6.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 6.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 6.3.1 du présent arrêté ou non conforme aux dispositions du chapitre 6.3 du présent arrêté est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 6.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 6.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 6.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 6.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 6.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'établissement comporte les deux points de rejet d'effluents aqueux suivants:

- rejet n°1: les eaux pluviales des toitures non recyclées: le trop plein des deux bassins tampons recueillant ces eaux (2 x 252 m³) est rejeté dans la Deûle;
- rejet n°2: les eaux pluviales de voirie (voiries station service, voiries hors parking visiteurs, voiries parking visiteurs,...) sont rejetées à la Deûle.

Les eaux vannes, domestiques sont directement collectées « à la source » pour être évacuées dans le réseau d'assainissement de la ville de SEQUEDIN aboutissant à la station d'épuration de MARQUETTE.

L'installation ne fait l'objet d'aucun rejet d'eaux de process.

Les eaux de refroidissement doivent être intégralement recyclées.

Le raccordement à la station d'épuration de Marquette fait l'objet d'une autorisation délivrée par la Communauté Urbaine de Lille, telle que prévue à l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 6.3.2. DILUTION DES EFFLUENTS

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

ARTICLE 6.3.3. REJET EN NAPPE

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines est interdit.

ARTICLE 6.3.4. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus, ils ne doivent pas:

- comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire.
- provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

ARTICLE 6.3.5. VALEURS LIMITES DE REJETS

Les valeurs limites de rejets s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisées sur 24 heures. Le prélèvement est réalisé au niveau des points de rejets indiqués à l'article 6.3.1 du présent arrêté.

ARTICLE 6.3.6. EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES - REJETS N°1 ET 2

Les rejets des eaux pluviales ne doivent pas contenir plus de:

Substances	Concentrations (en mg/l)
MES	75
DCO (1)	150
DBO ₅ (1)	50
Azote global	30
Azote total kjeldahl	30
Phosphore total	5
Hydrocarbures totaux	5
Plomb	0,5
Chrome	0,5
Cuivre	0,5
Zinc et composés	2

(1) : sur effluent non décanté

En outre, le pH sera compris entre 6,5 et 8,5 et la température n'excédera pas 25°C.

ARTICLE 6.3.7. EAUX DOMESTIQUES

Sans préjudice des dispositions de l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique, les eaux domestiques doivent être traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

CHAPITRE 6.4 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 6.4.1. CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Les dispositifs de rejet des effluents liquides doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

ARTICLE 6.4.2. POINTS DE PRÉLÈVEMENTS

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des Installations Classées et du service chargé de la police des eaux.

CHAPITRE 6.5 COLLECTE DES EFFLUENTS

ARTICLE 6.5.1. RÉSEAUX DE COLLECTE

Tous les effluents aqueux susceptibles d'être pollués doivent être canalisés.

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées (et les autres eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

Les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

ARTICLE 6.5.2. BASSINS DE CONFINEMENT

Le réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées est constitué des 5 systèmes suivants:

- les eaux pluviales de toitures sont reprises dans deux bassins tampons de 252 m³ chacun, pour utilisation en tant qu'eau de process ou rejet à la Deûle ;
- les eaux pluviales des voiries du site hors parking visiteurs sont traitées par un séparateur d'hydrocarbures (capacité 100 l/s) puis transitent dans un bassin tampon de 443 m³ avant rejet dans la Deûle ;
- les eaux pluviales de voirie du parking visiteurs sont traitées par un séparateur d'hydrocarbures (capacité 10 l/s) puis transitent dans un bassin d'agrément de 600 m³ avant rejet dans la Deûle;
- les eaux pluviales de voirie de la station de lavage des containers sont traitées par un débourbeur puis acheminées vers une cuve de récupération de 600 m³, pour être utilisées dans le process;
- les eaux pluviales de voirie de la station service sont traitées successivement par un séparateur d'hydrocarbures (capacité 1,5 l/s) puis par le séparateur d'hydrocarbures précédent, de 100 l/s, puis transitent dans le bassin tampon de 443 m³ avant rejet dans la Deûle.

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit pouvoir être recueilli. Le volume minimal de cette capacité doit être de 240 m³. Elle pourra être assurée en partie par le biais du bâtiment mis en rétention.

Les eaux doivent s'écouler dans ce bassin par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande.

En cas d'incendie, l'activité du site ne pourra reprendre sans vidange du bassin et traitement des effluents ou élimination dans des installations dûment autorisées à cet effet.

TITRE 7 - DÉCHETS

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 7.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R.43-66 à R.543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-195 à R.543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 7.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 7.1.4. DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 7.1.5. DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 7.1.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 7.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Référence nomenclature (article R.541-8 du code de l'environnement)	Nature du déchet	Filières de traitement réglementairement possibles ¹
13 01 12*	Huiles et pièces mécaniques usagées souillées	PC/VAL
15 02 02*	Chiffons souillés	IE
17 04 07	Pièces mécaniques usées non souillées	VAL
13 05 02*	Boues d'hydrocarbures	PCV/IE
19 12 02	Ferreux extraits par séparateur magnétique	VAL
19 12 04 19 12 05 19 12 09	Indésirables	IE/DC2
19 12 09	Indésirables (métaux inertes)	VAL
19 12 04 19 12 05	Indésirables (métaux légers)	VAL
15 02 03	Matériaux filtrants du biofiltre	VAL/IE
20 03 01	DIB	IE/VAL
20 01 08	Déchets de cantine	VAL
20 01 02	Verre	VAL
19 06 99	Solution minérale issue du procédé de lavage de l'air	VAL/PC

¹ Filières de traitement: IE (incinération avec récupération d'énergie); VAL (valorisation); DC 1/2 (installation de stockage de déchets dangereux/déchets non dangereux); PC (traitement physico-chimique); PCV (traitement physico-chimique avant récupération); PRE (prétraitement).

TITRE 8 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 8.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 8.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 8.1.2. VÉHICULES ET ENJINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 8.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 8.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 8.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 8.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Point de mesure	Emplacement, en limite de propriété	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
		période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Point n°1	Côté dépôt de bus	65	58
Point n°2	Côté Ouest du site	65	58
Point n°3	Côté canal	62	55

CHAPITRE 8.3 VIBRATIONS

ARTICLE 8.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 9 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 9.1 GENERALITES

ARTICLE 9.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. (Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement).

L'exploitant doit disposer d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

ARTICLE 9.1.2. PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

Il est interdit:

- de fumer dans les bâtiments et locaux de l'établissement;
- d'apporter des feux nus;
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

Toute opération de manipulation, de transvasement ou de transport de matières dangereuses à l'intérieur de l'établissement doit s'effectuer sous la responsabilité d'une personne nommément désignée par l'exploitant.

Des consignes particulières fixent les conditions de manipulation, de chargement, de déchargement et de stockage des matières dangereuses.

Les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de travail et éventuellement d'un permis de feu et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Dans le cas de travaux par points chaud, les mesures minimales suivantes sont prises :

- nettoyage de la zone de travail avant le début des travaux ;
- contrôle de la zone d'opération lors du repli de chantier puis un contrôle ultérieur après la cessation des travaux permettant de vérifier l'absence de feu couvant.

ARTICLE 9.1.3. AFFICHAGE – DIFFUSION

Les consignes de sécurité font l'objet d'une diffusion sous forme adaptée à l'ensemble du personnel à qui elles sont commentées et rappelées en tant que de besoin.

Celles relatives à la sécurité en cas d'incendie seront de plus affichées et comporteront au minimum :

- le numéro de téléphone d'appel urgent du centre de traitement de l'alerte des sapeurs-pompiers : 18,
- l'accueil et le guidage des secours,
- les mesures à prendre en vue d'assurer la sauvegarde du personnel en cas d'incendie.

Les interdictions de fumer sont affichées de manière très visible en indiquant qu'il s'agit d'un arrêté préfectoral ainsi que les plans de sécurité incendie et d'évacuation, conformes à la norme NF S 60.303.

ARTICLE 9.1.4. MATÉRIELS ET ENGINS DE MANUTENTION

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués sur des zones spécialement aménagées et situées à une distance supérieure à 10 m de toute matière combustible.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

En dehors des heures d'exploitation, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécifique, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

ARTICLE 9.1.5. ÉLECTRICITÉ ET ENGINS DE MANUTENTION

Article 9.1.5.1. Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Article 9.1.5.2. Matériels électriques de sécurité

Dans les parties de l'installation concernées par les "atmosphères explosives", les installations électriques doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive, et ce, suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Article 9.1.5.3. Sûreté des installations

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques,
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

Article 9.1.5.4. Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art; elle est distincte de celle du paratonnerre. La valeur de résistance de terre est conforme aux normes en vigueur.

Article 9.1.5.5. Éclairage artificiel et chauffage des locaux

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.

Les installations de chauffage sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur.

Des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situera en dehors des ateliers et des zones de stockage doivent être utilisées. L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nues est à proscrire. Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles.

ARTICLE 9.1.6. DÉTECTIONS EN CAS D'ACCIDENT

L'installation est équipée en détecteurs « incendie » et « fuite de gaz » dont le nombre, l'emplacement et le seuil de détection sont adaptés aux risques présentés par les différentes activités, identifiés dans l'étude des dangers du site.

Le système de détection déclenche immédiatement dans le ou les locaux concernés, d'une part, la coupure des installations électriques, et, d'autre part, l'ouverture des trappes de désenfumage en toiture et des portes donnant sur l'extérieur.

Les indications de ces détecteurs sont reportées et gérées en dehors des zones de danger par un système autonome 24 heures minimum.

Des contrôles périodiques devront s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble de ces dispositifs.

ARTICLE 9.1.7. MESURE DES CONDITIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Les matériels nécessaires pour la mesure de la vitesse et de la direction du vent, de la température sont mis en place pour mesurer les conditions météorologiques.

Les capteurs de mesure des données météorologiques sont secours.

Les capteurs météorologiques peuvent être communs à plusieurs installations, voire plusieurs sites voisins.

ARTICLE 9.1.8. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

ARTICLE 9.1.9. STOCKAGES EXTÉRIEURS

Les stockages extérieurs de déchets, de matières combustibles... ne doivent pas se situer à moins de 10 mètres des façades des bâtiments.

CHAPITRE 9.2 MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

ARTICLE 9.2.1. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'analyse du risque foudre.

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre.

Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

ARTICLE 9.2.2. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

L'ensemble des locaux concernés par le risque d'accumulation de biogaz sont pourvus du système de ventilation adapté à ce risque.

Le circuit de visite est isolé des installations industrielles par :

- des parois coupe-feu de degré deux heures,
- des baies vitrées pare-flamme de degré une heure,
- des baies vitrées sous le circuit et au droit des escaliers d'évacuation du circuit de visite, coupe-feu de degré deux heures.

Ce circuit de visite est recoupé par des portes battantes à double sens installées tous les 25 à 30 mètres.

ARTICLE 9.2.3. ACCESSIBILITÉ

L'installation doit être accessible sous au moins deux angles différents pour permettre l'intervention des Services d'Incendie et de Secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Une des façades de chaque bâtiment est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

Une voie de 4 mètres de largeur et de 3,50 mètres de hauteur libre en permanence doit permettre la circulation des engins des Services de lutte contre l'incendie sur le demi-périmètre au moins de chaque bâtiment. Les voies en cul de sac disposeront d'une aire de manœuvre permettant aux engins de faire demi-tour.

Les voies de circulation doivent résister à un effort de 130 kN sur une surface circulaire de 0,20 mètre de diamètre. Elles doivent être conçues pour permettre un accès facile des engins des services d'incendie.

A partir de ces voies, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'établissement par un chemin stabilisé de 1,30 m de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 m.

ARTICLE 9.2.4. DÉGAGEMENTS - ISSUES DE SECOURS

Des issues de secours sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'établissement ne soit pas distant de plus de 40 m de l'une d'elles, et 25 m dans les parties de l'établissement formant cul de sac. Seules les portes à vantaux battants sont prises en compte.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues dans les ateliers présentant une surface supérieure à 1000 m².

Les portes servant d'issues de secours sont munies de ferme portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de l'évacuation.

Les issues normales et de secours doivent être correctement signalées et balisées ; elles doivent être libres d'accès en permanence.

Les zones de travail et de stockage seront délimitées de manière à garantir des dégagements libres, avec deux allées principales.

Les dégagements et les issues seront signalés par un marquage au sol.

Par ailleurs, l'exploitant doit installer un éclairage de sécurité conforme aux normes en vigueur. Cet éclairage devra être antidéflagrant dans les locaux dans lesquels le risque d'accumulation de biogaz a été identifié.

ARTICLE 9.2.5. DÉSENFUMAGE ET ÉCLAIRAGE ZÉNITHAL

Pour les bâtiments qui abritent des postes de travail sur plus de 300 m² :

- permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds en cas d'incendie par la pose d'exutoires représentant le 1/100^{ème} de la superficie mesurée en projection horizontale. Ils doivent posséder une commande automatique, doublée d'une commande manuelle accessible du sol et située à proximité des issues. Ils doivent être isolés du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M 0 ;
- les commandes manuelles, collectives, doivent être organisées par canton et situées à proximité des issues.

Les écrans de cantonnement mentionnés ci-dessus sont tels que les cantons de désenfumage (tenue au feu: M0) ont une superficie maximale de 1600 m² et une longueur maximale de 60 mètres.

Dans le cas d'une installation équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs de l'établissement.

ARTICLE 9.2.6. MOYENS DE SECOURS

Toute mesure est prise pour disposer, pour la défense incendie du site, d'un volume d'eau d'au moins 900 m³ utilisable en deux heures. Cette quantité d'eau peut être apportée par un ou plusieurs points d'eau d'une capacité unitaire minimale de 120 m³.

Cette réserve d'eau peut être assurée par le canal de la Deûle ; dans ce cas, l'exploitant réalise l'aménagement de deux aires d'aspiration le long du canal.

Afin d'assurer la défense incendie de toute partie des bâtiments, et notamment de celles les plus éloignées du canal, l'installation doit en outre être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- ↳ d'au moins deux appareils d'incendie (bouches, poteaux, ...) disposant des caractéristiques suivantes :
- selon qu'il s'agit de bouches d'incendie ou de poteaux d'incendie, ces hydrants doivent être conformes à la norme NF S 61 211 ou NF S 61 213. En particulier, ils doivent présenter un débit de 60 m³/h pendant au moins deux heures, sous une pression de un bar. Leur implantation est réalisée selon les prescriptions de la norme NF S 62 200. Ils sont signalés selon les dispositions de la norme NF S 61 221. Une copie du procès-verbal de réception prévu au point 7 de la norme NF S 62 200 est communiquée au Service Départemental d'Incendie et de Secours du nord, Sous-Direction Prévision, B.P. 68, 59028 LILLE CEDEX.
 - les aires d'aspiration et les appareils d'incendie sont installés à une distance d'environ 200 mètres les uns des autres.

- ↳ d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.
- ↳ des robinets d'incendie armés de 40 mm seront installés conformément aux normes NF S 61 201 et S 62 201 ; ils doivent être placés à proximité des issues. Leur choix et leur nombre doivent être tels que toute la surface des locaux puisse être battue par l'action simultanée de deux lances au moins (tenir compte des aménagements intérieurs). Ils sont protégés contre les chocs et le gel
- ↳ de protections individuelles permettant d'intervenir en cas de sinistre.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

ARTICLE 9.2.7. SIGNALISATION

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée afin de signaler les emplacements:

- ↳ des moyens de secours
 - ↳ des stockages présentant des risques
 - ↳ des locaux à risques
 - ↳ des boutons d'arrêt d'urgence
- ainsi que les diverses interdictions.

CHAPITRE 9.3 ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 9.3.1. PLAN DE SECOURS

L'exploitant est tenu d'établir un plan d'intervention qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente.

Ce plan d'intervention doit être facilement compréhensible. Il doit contenir à minima :

- ↳ les actions à entreprendre dès le début du sinistre et la dénomination (nom et/ou fonction) des agents devant engager ces actions ;
- ↳ pour chaque scénario d'accident, les actions à engager pour gérer le sinistre ;
- ↳ les principaux numéros d'appels ;
- ↳ des plans simples de l'établissement sur lesquels figurent :
 - les zones à risques particuliers (zones où une atmosphère explosive peut apparaître, stockages de produits inflammables, toxiques, comburants...) ;
 - les voies de desserte et issues de secours ;
 - l'état des différents stockages (nature, volume...) ;
 - les organes de coupure des alimentations en énergie et en fluides (électricité, gaz, air comprimé...) ;
 - les moyens de détection et de lutte contre l'incendie ;
 - les réseaux d'eaux usées (points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques).

Toutes les informations permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés... en cas de pollution accidentelle. En particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés ;
- leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel ;
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux ;
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre ;
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution ;
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Les fiches de données de sécurité de l'ensemble des produits présents sur site doivent figurer dans un classeur annexé au plan d'intervention interne.

Ce plan est transmis à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord, ainsi qu'aux responsables des centres de secours de Sequedin et de Loos. Ce plan d'intervention est par ailleurs tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et des services de secours.

Ce plan d'intervention interne doit régulièrement être mis à jour. Il le sera en particulier, à chaque modification de l'installation, à chaque modification de l'organisation, à la suite de mouvements de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan d'intervention et en tout état de cause au moins une fois par an.

Lors de l'élaboration de ce plan d'intervention ou lors de ses révisions, l'exploitant devra définir des actions à engager cohérentes avec l'étude des dangers de l'établissement et avec les prescriptions édictées par le présent arrêté.

Le Préfet, peut demander la modification des dispositions envisagées.

TITRE 10 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 10.1 PRESCRIPTIONS RELATIVES AU CENTRE DE TRANSFERT DES DÉCHETS

ARTICLE 10.1.1. PRÉSENTATION

Le centre de transit est totalement clos. Il est équipé notamment de deux lignes de compactage des déchets destinés à être évacués de l'installation, d'une capacité unitaire moyenne de 55 t/h.

La capacité maximale d'entreposage des déchets en attente de transfert est au moins égale au double du tonnage journalier maximal de déchets susceptibles d'être apportés en exploitation normale, sans excéder trois fois ce tonnage.

ARTICLE 10.1.2. IMPLANTATION

Les installations et dépôts doivent être implantés à une distance d'au moins 10 mètres des immeubles habités ou occupés par des tiers.

ARTICLE 10.1.3. AMÉNAGEMENT

La toiture du bâtiment doit être réalisée en éléments incombustibles. Elle doit comporter au moins sur 1 % de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est au moins égale à 0,5 % de la surface totale de la toiture. La commande manuelle des exutoires de fumée doit être facilement accessible depuis les issues de secours.

Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits à transférer doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées. Elles sont construites en matériaux très robustes, susceptibles de résister aux chocs. Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des déchets doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles.

Le centre de transfert est séparé du local chaudière par une paroi coupe-feu de degré 2 heures.

ARTICLE 10.1.4. EXPLOITATION

Les déchets sont traités par filière dans la continuité de l'opération, c'est-à-dire sans stockage intermédiaire, dans les conditions normales d'exploitation. En tout état de cause, la durée de séjour des déchets ne doit pas excéder 24 heures.

Toute utilisation de portique se fait sous surveillance d'un opérateur.

L'établissement doit être tenu en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant un an.

L'ensemble de l'installation est entretenue et maintenue en état de propreté. Les opérations de nettoyage et d'entretien sont menées de façon à éviter toute nuisance et tout risque sanitaire.

Les matériels de manutention seront régulièrement entretenus.
Un matériel de secours sera prévu pour pallier la défaillance de l'engin habituellement utilisé ; il devra pouvoir être amené sans délai.

Les pièces de rechange et pièces d'usure seront en réserve dans l'établissement pour effectuer un dépannage immédiat des matériels fixes de manutention.

Le stationnement des véhicules devant les issues ou sur les voies de circulation n'est autorisé que pendant le temps des opérations de chargement et déchargement.

ARTICLE 10.1.5. PRÉVENTION DES RISQUES

Les moyens de lutte contre l'incendie, conformes aux normes en vigueur, comportent au minimum :

- le cas échéant un système de détection de flamme ou de fumées;
- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés;
- des robinets d'incendie armés répartis dans les locaux et situés à proximité des issues; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en directions opposées. Ils sont protégés du gel;
- un réseau d'eau public ou privé alimentant des bouches ou des poteaux d'incendie de 100 mm de diamètre, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés. Ce réseau ainsi que si nécessaire la réserve d'eau de l'établissement sont capables de fournir le débit nécessaire à l'alimentation des robinets d'incendie armés et à l'alimentation, à raison de 60 m³/h chacun, des poteaux ou bouches d'incendie.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

Des issues de secours doivent être prévues en nombre suffisant et réparties dans les locaux de façon à éviter les culs de sac.

Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque;
- les mesures à prendre en cas de défaillance sur un système de traitement et d'épuration;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc... ;
- les procédures d'arrêt d'urgence (électricité, réseaux de fluides);
- les procédures d'urgence en cas de réception de déchets non admissibles.

L'exploitant doit constituer et former une équipe de première intervention qui est opérationnelle en permanence pendant les heures d'ouverture de l'exploitation.

CHAPITRE 10.2 PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'UNITE DE METHANISATION

ARTICLE 10.2.1. FORMATION

L'exploitant et son personnel, y compris le personnel intérimaire, sont formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance de l'installation, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Les formations appropriées pour satisfaire ces dispositions sont dispensées par des organismes ou des personnels compétents sélectionnés par l'exploitant. Le contenu des formations est décrit et leur adéquation aux besoins justifiée. Une formation initiale est délivrée à toute personne nouvellement embauchée. Elle est renouvelée selon une périodicité spécifiée par l'exploitant et validée par les organismes ou personnels compétents ayant effectué la formation initiale. Le contenu de cette formation peut être adapté pour prendre en compte notamment le retour d'expérience de l'exploitation des installations et ses éventuelles modifications.

A l'issue de chaque formation, les organismes ou personnels compétents établissent une attestation de formation précisant les coordonnées du formateur, la date de réalisation de la formation, le thème et le contenu de la formation. Cette attestation est délivrée à chaque personne ayant suivi les formations.

Avant toute intervention, les prestataires extérieurs sont sensibilisés aux risques générés par leur intervention. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.

ARTICLE 10.2.2. RISQUES DE FUITE DE BIOGAZ

Les locaux et dispositifs confinés font l'objet d'une ventilation efficace et d'un contrôle de la qualité de l'air portant a minima sur la détection de CH₄ et de H₂S avant toute intervention. Les conditions d'intervention et les mesures prises pour minimiser la gêne vis-à-vis des populations avoisinantes font l'objet de consignes spécifiques. Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements susceptibles d'être à l'origine de dégagement gazeux font l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications sont décrites dans un programme de maintenance que l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 10.2.3. SURVEILLANCE DU PROCÉDÉ DE MÉTHANISATION

Chacune des lignes de méthanisation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation. Elles sont notamment équipées de dispositifs de mesure en continu de la température des matières en fermentation et de contrôle en continu de la pression du biogaz. L'exploitant spécifie le domaine de fonctionnement des installations pour chaque paramètre surveillé, en définit la fréquence de surveillance et spécifie le cas échéant les seuils d'alarme associés.

ARTICLE 10.2.4. PHASE DE DÉMARRAGE DES INSTALLATIONS

L'étanchéité des digesteurs, de leurs canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les sous-pressions est vérifiée avant le ou lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés. Ces contrôles sont enregistrés dans un registre que l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 10.2.5. PRÉCAUTIONS LORS DU DÉMARRAGE

Lors du démarrage ou du redémarrage ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie de l'installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives. Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation. Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion, que l'exploitant met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation. Pendant ces phases, toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque d'explosion est interdite.

ARTICLE 10.2.6. INDISPONIBILITÉS

En cas d'indisponibilité prolongée de l'installation de méthanisation, l'exploitant peut diriger les matières en attente de méthanisation susceptibles de provoquer des nuisances au cours de leur entreposage vers son installation de compostage. A défaut, ces matières en attente doivent être transférées dans un délai ne dépassant pas 24 heures vers d'autres installations de traitement dûment autorisées.

ARTICLE 10.2.7. ABSENCE DE LOCAUX OCCUPÉS DANS LES ZONES À RISQUES

Les planchers supérieurs des bâtiments abritant les installations de méthanisation et, le cas échéant, d'épuration, de compression, de combustion ou de stockage du biogaz ne peuvent pas accueillir de locaux habités, occupés par des tiers ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques nécessaires au fonctionnement de l'installation.

ARTICLE 10.2.8. CANALISATIONS, DISPOSITIFS D'ANCRAGE

Les canalisations en contact avec le biogaz sont constituées de matériaux insensibles à la corrosion par les produits soufrés ou protégés contre cette corrosion. Les dispositifs d'ancrage des équipements de stockage du biogaz, en particulier ceux utilisant des matériaux souples, sont conçus pour maintenir l'intégrité des équipements même en cas de défaillance de l'un de ces dispositifs.

ARTICLE 10.2.9. RACCORDS DES TUYAUTERIES BIOGAZ

Les raccords des tuyauteries de biogaz sont soudés lorsqu'ils sont positionnés dans ou à proximité immédiate d'un local accueillant des personnes, autre que le local de combustion, d'épuration ou de compression. S'ils ne sont pas soudés, une détection de gaz est mise en place dans le local.

ARTICLE 10.2.10. ZONAGE ATEX

L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'atmosphère explosive, qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsqu'elles sont confinées, ces zones sont équipées de détecteurs de méthane ou d'alarmes.

Ces zones sont définies sans préjudice des dispositions de l'arrêté du 4 novembre 1993 complété relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail, du décret n° 2002-1553 du 24 décembre 2002 relatif aux dispositions concernant la prévention des explosions applicables aux lieux de travail, ainsi que de l'arrêté du 28 juillet 2003 sur les conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se créer. Elles sont reportées sur le plan des installations mentionné à l'article 4.6.1 du présent arrêté.

Le matériel implanté dans ces zones explosives est conforme aux prescriptions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Les installations électriques sont réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables, par des personnes compétentes et en conformité avec la réglementation ATEX en vigueur.

ARTICLE 10.2.11. VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les espaces confinés et les locaux dans lesquels du biogaz pourrait s'accumuler en cas de fuite sont convenablement ventilés pour éviter la formation d'une atmosphère explosive ou nocive.

La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'installation et notamment en cas de mise en sécurité de celle-ci, un balayage de l'atmosphère du local, au minimum au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

ARTICLE 10.2.12. SOUPE DE RESPIRATION, ÉVÉNEMENT D'EXPLOSION

Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont munis d'une soupape de respiration ne débouchant pas sur un lieu de passage, dimensionnée pour passer les débits requis, conçue et disposée pour que son bon fonctionnement ne soit entravé ni par la mousse, ni par le gel, ni par quelque obstacle que ce soit. La disponibilité de ce dispositif est vérifiée dans le cadre du programme mentionné à l'article 10.2.14 du présent arrêté et, en tout état de cause, après toute situation d'exploitation ayant conduit à sa sollicitation.

Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont dotés d'un dispositif de limitation des conséquences d'une surpression brutale tel qu'une membrane souple, un évent d'explosion ou tout autre dispositif équivalent de protection contre l'explosion défini lors d'une évaluation des risques d'explosion.

ARTICLE 10.2.13. PROGRAMME DE MAINTENANCE PRÉVENTIVE

Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz...) est élaboré par l'exploitant.

ARTICLE 10.2.14. PERMIS D'INTERVENTION ET PERMIS DE FEU

Dans les parties de l'installation recensées comme pouvant présenter un risque d'explosion, ou présentant un risque d'incendie, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation de ce risque (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et le cas échéant d'un « permis de feu ». Ce permis, établi et visé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura expressément désignée, est délivré après analyse des risques correspondants et définition des mesures de prévention. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents doivent être cosignés par l'exploitant et le responsable de l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront expressément désignées.

Avant la remise en service de l'équipement ayant fait l'objet des travaux mentionnés ci-dessus, l'exploitant vérifie que le niveau de prévention des risques n'a pas été dégradé.

CHAPITRE 10.3 PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS CONTENANT DU BIOGAZ

ARTICLE 10.3.1. LE LOCAL GAZOMÈTRE

Ce local est entièrement fermé et sous contrôle d'accès.

Il comprend un dispositif permettant la mise en pression du biogaz avant sa valorisation à la pression atmosphérique. Ce dispositif est secouru par un groupe électrogène. Il est équipé des capteurs nécessaires à la

prévention des risques d'explosion et d'incendie (à minima pression et température) ; l'atteinte par ces capteurs d'une valeur fixée par consigne entraîne l'arrêt du dispositif précité.

Le gazomètre et ce dispositif sont disposés dans des locaux différents, dont les éléments de construction sont en matériaux incombustibles. La porte entre ces deux locaux est en matériau non inflammable, étanche aux fumées et coupe-feu une heure. Ces deux locaux sont séparés des autres locaux par des murs coupe-feu deux heures. La classe de résistance au feu CF 2h s'applique également au passage des tubes et des câbles. Le système d'aération de ces deux locaux est isolé des autres systèmes d'aération du point de vue du risque incendie.

Le gazomètre est construit en matériaux présentant des caractéristiques d'étanchéité adaptées au stockage de gaz, résistant à minima à la déchirure et à la traction. Toutes dispositions sont prises pour protéger les parties métalliques de l'ouvrage contre la corrosion, quelle que soit son origine. L'étanchéité du gazomètre est périodiquement contrôlée.

Le réservoir (isolé du sol) est mis à la terre pour éviter tout danger d'électrisation, soit par électrisation atmosphérique, soit par développement de charges statiques sous une cause quelconque.

Préalablement à tous travaux de réparations, toutes les précautions sont prises pour éviter la formation d'une atmosphère explosive à l'intérieur de la capacité gazométrique. Pour vérifier que cette condition est bien remplie, des prélèvements et analyses de l'atmosphère de l'enceinte gazométrique sont effectués avant le commencement des travaux et au cours de l'exécution de ceux-ci. Les canalisations aboutissant au réservoir sont isolées de celui-ci d'une manière visible et parfaitement efficace de façon à éviter toute entrée accidentelle de gaz inflammable dans le réservoir, au cours des réparations ayant nécessité sa vidange et sa purge;

Toutes précautions utiles seront prises, au moment du remplissage, pour procéder à une élimination préalable de l'air du réservoir avant toute introduction de gaz combustible

Toutes dispositions utiles sont prises pour éviter la détérioration ou l'immobilisation de l'installation par le gel.

Toutes dispositions sont prises pour écarter du voisinage du gazomètre tout foyer éventuel d'incendie tel que dépôt de bois ou accumulation de matières combustibles, déchets, huiles, etc.

On disposera en permanence de masques d'un modèle éprouvé. Ceux-ci sont périodiquement contrôlés, et le personnel est instruit de leur mode d'emploi;

Le gazomètre est équipé de dispositifs de mesure en continu des niveaux de remplissage ; l'allumage de la torchère est asservi à cette mesure, à un seuil défini par consigne.

Le gazomètre est équipé des dispositifs de protection contre la surpression adaptés au risque identifié. Il est muni d'une soupape de sûreté réglée pour la valeur de la pression de service. Un dispositif automatique de régulation fermant l'entrée du réservoir dès que la pression maximum est atteinte est installé sur le circuit. Toutes dispositions sont également prises pour éviter toute dépression au cours de l'extraction du gaz du réservoir.

Toute mesure est prise afin d'éviter l'entrée d'air extérieur dans le système de gaz.

En cas d'urgence, des dispositifs situés à l'extérieur du local doivent permettre d'arrêter manuellement l'arrivée du gaz dans le gazomètre, ainsi que d'arrêter le dispositif de mise en pression du biogaz.

Les joints à bride et les différentes garnitures du dispositif de mise en pression du biogaz contribuant à l'étanchéité contre les fuites sont contrôlés régulièrement, selon une procédure préalablement définie.

Des détecteurs de gaz en nombre suffisant sont installés dans les locaux du gazomètre et du dispositif de mise en pression du biogaz, ils déclenchent une alarme dès que la concentration en méthane dans l'atmosphère ambiante atteint 20 % de la limite inférieure d'explosion (LIE).

Ces deux locaux sont également équipés en détecteurs incendie couplés à une alarme. Des avertisseurs à bouton poussoir sont également disposés au niveau des issues.

Chacun de ces deux locaux est muni d'un système d'aération mécanique au taux de renouvellement d'air suffisant pour éviter l'accumulation de biogaz. Toute défaillance de ce système d'aération déclenche une alarme.

ARTICLE 10.3.2. LE STOCKAGE DE BIOGAZ ÉPURÉ (CUVES TAMPON)

Les deux cuves tampon d'une capacité totale de 5000 Nm³ et leurs éléments porteurs sont munis d'un isolant protecteur contre le feu CF 2h afin d'éviter la surchauffe en cas d'incendie. Elles sont construites en tôles solidement assemblées, suivant toutes les règles de l'art, par rivetage ou autre procédé assurant des garanties au moins équivalentes d'étanchéité. Toutes dispositions sont prises pour protéger les parties métalliques de l'ouvrage contre la corrosion, quelle que soit son origine. L'étanchéité des cuves est périodiquement contrôlée.

Les cuves (isolées du sol) sont mises à la terre pour éviter tout danger d'électrisation, soit par électrisation atmosphérique, soit par développement de charges statiques sous une cause quelconque.

Préalablement à tous travaux de réparations, toutes les précautions sont prises pour éviter la formation d'une atmosphère explosive à l'intérieur de la capacité gazométrique. Pour vérifier que cette condition est bien remplie, des prélèvements et analyses de l'atmosphère de l'enceinte gazométrique sont effectués avant le commencement des travaux et au cours de l'exécution de ceux-ci. Les canalisations aboutissant au réservoir sont isolées de celui-ci d'une manière visible et parfaitement efficace de façon à éviter toute entrée accidentelle de gaz inflammable dans le réservoir, au cours des réparations ayant nécessité sa vidange et sa purge;

Toutes précautions utiles seront prises, au moment du remplissage, pour procéder à une élimination préalable de l'air des cuves avant toute introduction de gaz combustible

Les cuves sont munies d'une soupape de sûreté réglée pour la valeur de la pression de service. Un dispositif automatique de régulation fermant l'entrée du réservoir dès que la pression maximum est atteinte est installé sur le circuit. Toutes dispositions sont également prises pour éviter toute dépression au cours de l'extraction du gaz du réservoir.

Toutes dispositions utiles sont prises pour éviter la détérioration ou l'immobilisation de l'installation par le gel.

Toutes dispositions sont prises pour écarter du voisinage des cuves tout foyer éventuel d'incendie tel que dépôt de bois ou accumulation de matières combustibles, déchets, huiles, etc.

On dispose en permanence de masques d'un modèle éprouvé. Ceux-ci sont périodiquement contrôlés, et le personnel est instruit de leur mode d'emploi.

ARTICLE 10.3.3. LES COMPRESSEURS DE BIOGAZ

Lorsque des travaux de réparation susceptibles de produire des étincelles seront nécessaires, ils ne pourront être exécutés qu'après la mise hors gaz de l'atelier de compression et après que le chef de station ou son préposé auront contrôlé que les consignes de sécurité sont observées. Ces diverses consignes seront affichées en caractères apparents.

Les ingrédients servant au graissage et au nettoyage ne pourront être conservés dans la salle des compresseurs que dans des récipients métalliques ou dans des niches maçonnées avec porte métallique.

Des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration des poussières dans les compresseurs.

Si la compression comporte plusieurs étages, le gaz devra être convenablement refroidi à la sortie de chaque étage intermédiaire du compresseur. Des thermomètres permettront de lire la température du gaz à la sortie de chaque étage des compresseurs.

Un dispositif sera prévu sur les circuits d'eau de refroidissement permettant de contrôler à chaque instant la circulation de l'eau.

Les compresseurs seront pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêchera la mise en marche des compresseurs ou assurera leur arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau.

L'arrêt des compresseurs devra pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins sera placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler. Toutes mesures seront prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Toutes mesures seront également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'inconfort pour le voisinage, du gaz provenant des soupapes de sûreté.

CHAPITRE 10.4 PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'UNITE DE COMPOSTAGE

ARTICLE 10.4.1. EXPLOITATION ET DÉROULEMENT DU PROCÉDÉ DE COMPOSTAGE

Le procédé de compostage ou de stabilisation biologique débute par une phase de fermentation aérobie de la matière, avec aération de la matière obtenue par retournements et/ou par aération forcée. Cette phase aérobie est conduite selon les dispositions définies à l'annexe 3 du présent arrêté.

Le temps de séjour des matières en cours de fermentation aérobie compostées ou stabilisées dans la zone correspondante est au minimum de trois semaines, durée pouvant être réduite à deux semaines en cas d'aération forcée.

A l'issue de la phase aérobie, le compost ou les déchets stabilisés sont dirigés vers une zone de maturation.

L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau du stockage des matières entrantes ou lors des phases de fermentation ou de maturation.

La hauteur maximale des tas et andains de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à 3 mètres.

L'aire de stockage des composts finis ou des déchets stabilisés est dimensionnée de façon à permettre le stockage de l'ensemble des composts ou des déchets stabilisés fabriqués pendant une durée correspondant à la plus importante période pendant laquelle les sorties de site ne sont pas possibles, sauf si l'exploitant dispose de possibilités suffisantes de stockage sur un autre site.

Pour sa production de compost destiné à un retour au sol, l'exploitant instaure une gestion par lots séparés de fabrication, depuis la constitution des andains jusqu'à la cession du compost.

L'exploitant définit une procédure précisant l'organisation mise en place pour respecter cette gestion par lots.

Il tient à jour un document de suivi par lot sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la dégradation des matières et de l'évolution biologique du compostage et permettant de faire le lien entre les matières entrantes et les matières sortantes après compostage.

Lorsqu'elles sont pertinentes, en fonction du procédé mis en œuvre, les informations suivantes sont en particulier reportées sur ce document :

- nature et origine des produits ou déchets constituant le lot ;
- mesures de température et d'humidité relevées au cours du process ;
- dates des retournements ou périodes d'aération et des arrosages éventuels des andains.

Les mesures de température sont réalisées conformément à l'annexe du présent arrêté.

La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot.

Ce document de suivi est régulièrement mis à jour, archivé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol des composts ou des déchets.

Les anomalies de procédé et les non-conformités des produits finis doivent être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

ARTICLE 10.4.2. PROCÉDÉ

L'installation de compostage est située sous bâtiment fermé et ventilé. Elle comprend 22 tunnels de compostage. Leur remplissage et leur vidage sont réalisés de manière automatique.

La matière entrante (appelée « matière première » dans le présent article) dans chacun des 22 tunnels est composée du structurant (fraction grossière des déchets verts ou issue de l'affinage du compost) et du digestat. Le digestat provient de la succession des opérations suivantes :

- * tri et pré-traitement mécanique des déchets,

- * passage dans les digesteurs de l'unité de méthanisation,
- * déshydratation du digestat

L'ensemble des 22 tunnels est équipé individuellement d'un système complet de ventilation, de sondes de température, d'une sonde à oxygène. Les convoyeurs acheminant le mélange digestat/structurant sont entièrement capotés.

En sortie de tunnel de compostage, le compost frais est évacué par convoyeurs dans un box tampon, puis transporté dans la halle de maturation.

La halle de maturation est composée de six zones distinctes constituant les andains. Elle est équipée d'une dalle aéraulique.

L'exploitant dispose d'une aire réservée disponible, d'une superficie d'un andain, et d'un engin approprié permettant d'étaler un andain en feu.

En fin de maturation le compost est repris pour alimenter l'unité d'affinage où est réalisé un dernier traitement mécanique du compost.

ARTICLE 10.4.3. EXPLOITATION

Le compost est fabriqué par fermentation aérobie des matières premières après passage dans les tunnels puis selon la technique des andains. Les andains, constituant des lots, sont séparés entre eux par un cloisonnement en béton. Leur hauteur est limitée à 3 mètres.

Le stockage des matières premières et des composts doit se faire de manière séparée, par nature de produits, sur les aires identifiées réservées à cet effet. Tout stockage extérieur, même temporaire, de matières pulvérulentes, très odorantes ou fortement évolutives est interdit.

Chaque tunnel est équipé d'un système de contrôle permanent de la température, géré par consigne.

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires tout au long de son processus de fabrication de manière à éviter toute manipulation d'andains avant d'avoir atteint la phase thermophile et maîtriser en permanence l'oxygénation des andains de manière à garantir des conditions aérobies.

ARTICLE 10.4.4. DEVENIR DES MATIÈRES TRAITÉES

Sans préjudice de l'application des dispositions des articles L.255-1 à L.255-11 du code rural et des articles L.214-1 et L.214-2 du code de la consommation relatifs aux matières fertilisantes et supports de culture, l'exploitant tient les justificatifs relatifs à la conformité de chaque lot de composts finis à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L.255-1 à L.255-11 du code rural.

A cet effet, l'exploitant doit respecter au minimum les teneurs limites définies dans la norme NFU44-051 concernant les éléments traces métalliques, composés traces organiques, inertes et impuretés. Il tient les justificatifs relatifs à la conformité de chaque lot à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L.255-1 à L.255-11 du code rural.

L'exploitant tient à jour un registre de sortie distinguant les produits finis et les matières intermédiaires et mentionnant :

- la date d'enlèvement de chaque lot ;
- les masses et caractéristiques correspondantes ;
- le ou les destinataires et les masses correspondantes.

Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de dix ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles chargées des articles L.255-1 à L.255-11 du code rural.

La quantité de compost fini produit par l'installation est limitée à 45000 t/an.

CHAPITRE 10.5 PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA TORCHERE ET A LA CHAUDIERE

ARTICLE 10.5.1. PRÉSENTATION

La torchère est située en extérieur. Elle a avant tout un rôle d'équipement de sécurité, mais est également utilisée pour éliminer le cas échéant le surplus de biogaz produit par le procédé de méthanisation. Elle ne fonctionne que par intermittence; elle est prévue pour fonctionner environ 180 heures/an. La puissance thermique de son brûleur est de 11 MW. Des capotages, ou tout autre moyen équivalent, sont prévus pour résister aux intempéries.

La chaudière se situe dans un local uniquement réservé à cet usage, dans le bâtiment du CVO; elle fonctionne au gaz naturel et au biogaz. Le circuit de chaleur venant de la chaudière alimente un distributeur collecteur d'eau chaude d'où partent les différents circuits de distribution des digesteurs et des bâtiments administratifs. Elle est prévue de fonctionner 8500 heures/an. Sa puissance thermique est de 450 kW.

ARTICLE 10.5.2. PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA CHAUDIERE

Le local abritant la chaudière présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ☞ matériaux de classe MO (incombustibles),
- ☞ parois, couverture, plancher haut et autres passages (câbles, tuyaux, ...) coupe-feu de degré 2 heures,
- ☞ portes intérieures coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,

Ce local est équipé en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local.

Les conduites de biogaz à l'entrée et à la sortie de la désulfuration sont équipées de systèmes d'anti-retour de flamme.

Toute disposition est prise afin d'éviter l'entrée d'air dans le système de désulfuration.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent. En cas de défaillance du système de ventilation, une alarme se déclenche automatiquement.

Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive.

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie équipe les installations, associé à un système automatique d'alerte. Des boutons poussoirs d'alarme seront également installés aux portes..

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée au dispositif de coupure précité. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 40 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

Le local est maintenu propre et est régulièrement nettoyé notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité de combustibles consommés, auquel est annexé un plan général des stockages. La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur des locaux abritant les appareils de combustion est limitée aux nécessités de l'exploitation.

L'installation est pourvue d'une réserve d'au moins 0,1 m³ de sable maintenu meuble et sec et des pelles.

Des aires de stationnement doivent être aménagées pour accueillir les véhicules assurant l'approvisionnement en combustible et, le cas échéant, l'évacuation des cendres et des mâchefers.

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien de la chaudière sont portés sur un livret de chaufferie.

CHAPITRE 10.6 PRESCRIPTIONS PROPRES AU STOCKAGE DE GAZOLE

ARTICLE 10.6.1. PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Le gazole est stocké dans une cuve à double paroi enfouie sous talus d'une capacité de 25 m³. Un détecteur de fuite est intégré dans la double enveloppe, associé à une alarme optique et sonore.

Cette cuve et ses équipements annexes sont construits, équipés et exploités conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.

Les canalisations de remplissage, de soutirage ou de liaison doivent :

- soit être munies d'une deuxième enveloppe externe étanche en matière plastique, séparée par un espace annulaire de l'enveloppe interne, dont les caractéristiques répondent aux références normatives en vigueur ;
- soit être conçues de façon à présenter des garanties équivalentes aux dispositions précédentes en terme de double protection.

Lorsque les produits circulent par aspiration, le clapet anti-retour sera placé au plus près de la pompe.

Les canalisations enterrées doivent être à pente descendante vers les réservoirs.

Dans le cas des canalisations à double enveloppe, un point bas (boîtier de dérivation, réceptacle au niveau du trou d'homme de réservoir) permettra de recueillir tout écoulement de produit en cas de fuite de la canalisation. Ces points bas sont pourvus d'un regard permettant de vérifier l'absence de liquide ou de vapeurs.

Toute opération de remplissage doit être contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir lorsque le niveau maximal d'utilisation est atteint.

Ce dispositif doit être conforme à la norme NFM 88502 ou à toute autre norme d'un État membre de l'Union Européenne reconnue équivalente, limiteur de remplissage pour réservoir enterré de stockage de liquides inflammables. Il doit être autonome et fonctionner lorsque le ravitaillement du réservoir s'effectue par gravité ou avec une pompe.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice doit être mentionnée, de façon apparente, la pression maximale de service du limiteur de remplissage.

Il est interdit de faire subir au limiteur de remplissage, en exploitation, des pressions supérieures à la pression maximale de service.

CHAPITRE 10.7 PRESCRIPTIONS RELATIVES AU BÂTIMENT ET AUX AUTRES UNITES DU C.V.O.

ARTICLE 10.7.1. PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les différentes parties du bâtiment constituant le CVO sont correctement ventilés permettant de capter l'air vicié dans toute l'usine.

Sauf situation exceptionnelle, les portes du bâtiment sont maintenues fermées en permanence

La halle de réception de la zone de stockage tampon est prévue pour un apport de déchets maximal de 24 heures.

Les boxes de prétraitement biologique sont équipés de sondes de température avec report d'alarme auprès des opérateurs concernés.

La cuve d'acide de l'unité de traitement de l'air est équipée d'une mesure de niveau, avec définition d'une valeur de niveau haut dont l'atteinte déclenche une alarme.

ARTICLE 10.7.2. PRESCRIPTIONS PROPRES À L'INSTALLATION DE BROYAGE DE DÉCHETS VERTS AVANT MÉTHANISATION

Tous les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières seront pourvus de moyens de traitement de ces émissions. Les émissions de poussières doivent être captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, soit combattues à la source par capotage ou aspersion des points d'émissions, ou par tout procédé d'efficacité équivalente.

La conception et la fréquence d'entretien de l'installation devront permettre d'éviter les accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours.

L'installation électrique devra être conçue et réalisée de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celle des agents corrosifs soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques. Cette installation sera contrôlée périodiquement ; les rapports de ce contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Toutes dispositions devront être prises en vue d'éviter une explosion, une auto inflammation ou une inflammation des poussières inflammables, et afin de réduire les effets d'un éventuel accident.

TITRE 11 - SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

ARTICLE 11.1.1. CONSTITUTION DU RÉSEAU

L'exploitant doit constituer un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines comportant au moins trois puits de contrôle (dont un situé en amont, deux en aval de l'établissement par rapport au sens d'écoulement de la nappe).

La localisation de ces puits est réalisée sur la base d'une étude hydrogéologique réalisée par un hydrogéologue extérieur et doit être soumise à l'approbation de l'Inspection des Installations Classées.

Ces puits feront l'objet d'un nivellement des têtes. Toutes dispositions seront prises pour signaler efficacement ces ouvrages de surveillance et les maintenir en bon état.

Le déplacement éventuel d'un piézomètre ne pourra se faire qu'avec l'accord de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 11.1.2. ANALYSES DES EAUX DE LA NAPPE

Deux fois par an (en périodes de basses et de hautes eaux) et quotidiennement pendant une semaine après chaque incident notable (débordement de bac, fuite de conduite, etc...) des relevés du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements d'eau doivent être réalisés dans ces puits.

Des analyses doivent être effectuées sur les prélèvements sur les paramètres suivants :

Analyses physico-chimiques : DCO, COT, HCT,

Analyses biologiques : DBO5

Analyses bactériologiques : coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux

Métaux lourds : plomb, cuivre, zinc, cadmium, arsenic, nickel, mercure

Les résultats des mesures doivent être transmis à l'Inspection des Installations Classées et au service chargé de la police des eaux souterraines au plus tard un mois après leur réalisation. Ces résultats seront accompagnés de commentaires sur les causes de dépassement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

ARTICLE 11.1.3. MISE EN ÉVIDENCE DE POLLUTION

Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer la cause. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe.

Il doit informer le Préfet et l'Inspection des Installations Classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

TITRE 12 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 12.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 12.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 12.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles l'exploitant procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 12.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 12.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Article 12.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques

12.2.1.1.1 Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Rejet "biofiltres" (article 5.2.7)

Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)
Débit	mensuelle	oui
H ₂ S	mensuelle	oui
NH ₃	mensuelle	oui
Poussières	semestrielle	oui
Sulfures totaux	semestrielle	oui
Acides acétiques, aldéhydes, cétones	semestrielle	oui
COVNM	semestrielle	oui
Niveaux d'odeurs	semestrielle	oui

Rejet "torchère" (article 5.2.7)

Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)
Débit	annuelle	oui
SO ₂	annuelle	oui
CO	annuelle	oui
HCl	annuelle	oui
HF	annuelle	oui
Poussières	annuelle	oui
NOx équivalent NO ₂	annuelle	oui

Rejet "chaudière" (article 5.2.7)

Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)
Débit	tous les 2 ans	oui
SO ₂	tous les 2 ans	oui
CO	tous les 2 ans	oui
HCl	tous les 2 ans	oui
HF	tous les 2 ans	oui
Poussières	tous les 2 ans	oui
NOx équivalent NO ₂	tous les 2 ans	oui

ARTICLE 12.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 12.2.2.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté puis tous les trois ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 12.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 12.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 12.2 du présent arrêté, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 12.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 12.2 du présent arrêté sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 12.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 12.4.1. BILAN ET RAPPORT ANNUELS

Article 12.4.1.1. Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 31 mars de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Article 12.4.1.2. Rapport annuel

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés au 4.7) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission du suivi de site.

Article 12.4.1.3. Démarche IED - Réexamen périodique

En application de l'article R.515-71 du Code de l'Environnement, l'exploitant adresse au Préfet du Nord, les informations mentionnées à l'article L.515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles principales.

Conformément à l'article R.515-72 du Code de l'Environnement, le dossier de réexamen comporte :

- 1- Des compléments et éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation initial portant sur :
 - a) Les mentions des procédés de fabrication, des matières utilisées et des produits fabriqués ;
 - b) Les cartes et plans ;
 - c) L'analyse des effets de l'installation sur l'environnement ;
 - d) Les compléments à l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles prévus au 1° du I de l'article R.515-59 accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R.515-68.
- 2- L'analyse du fonctionnement depuis le dernier réexamen ou, le cas échéant, sur les dix dernières années. Cette analyse comprend :
 - a) Une démonstration de la conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou à la réglementation en vigueur, notamment quant au respect des valeurs limites d'émission ;
 - b) Une synthèse des résultats de la surveillance et du fonctionnement :
 - i. L'évolution des flux des principaux polluants et de la gestion des déchets ;
 - ii. La surveillance périodique du sol et des eaux souterraines prévue au e de l'article R.515-60 ;
 - iii. Un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 ;
- 3- La description des investissements réalisés en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions.

Conformément à l'article R.515-80 et suivants du Code de l'Environnement, le dossier de réexamen comporte également, s'il n'a pas déjà été transmis, le rapport de base mentionné aux articles L.515-30 et R.515-59 du code de l'environnement, réalisé selon la méthodologie définie par le ministère. Dans le cas où l'établissement ne serait pas soumis à réalisation d'un rapport de base, un mémoire justificatif argumentant cette position selon la méthodologie définie par le ministère sera transmis.

L'installation qui, entrée en service avant le 7 janvier 2013, n'était pas visée par la directive 2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, respecte les dispositions des articles mentionnés à l'article R.515-81 et celles du premier alinéa de l'article L.515-28 du code de l'environnement au plus tard le 7 juillet 2015.

Afin de se conformer aux dispositions de l'alinéa précédent, l'exploitant remet au Préfet avant le 7 janvier 2014 un dossier de mise en conformité dont le contenu est identique à celui du dossier de réexamen prévu à l'article R.515-72 et dont le contenu est rappelé aux points 1, 2 et 3 du 2ème alinéa du présent article. Il joint également à ce dossier le rapport de base lorsque l'activité implique l'utilisation, la production ou le rejet de substances ou de mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, et un risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation.

Ce rapport contient les informations nécessaires pour comparer l'état de pollution du sol et des eaux souterraines avec l'état du site d'exploitation lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation.

Il comprend au minimum :

- a) des informations relatives à l'utilisation actuelle et, si elles existent, aux utilisations précédentes du site ;
- b) les informations disponibles sur les mesures de pollution du sol et des eaux souterraines à l'époque de l'établissement du rapport ou, à défaut, de nouvelles mesures de cette pollution eu égard à l'éventualité d'une telle pollution par les substances ou mélanges mentionnés au premier alinéa du présent 3°.

Un guide, établi par le ministère chargé de l'environnement, fixe la méthodologie pour réaliser ce rapport de base.

En cas de publication de nouvelles décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles du BREF "traitements des déchets" (WT), l'exploitant devra adresser au Préfet un nouveau dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de cette publication.

ARTICLE 12.4.2. BILAN QUADRIENNAL (EAUX SOUTERRAINES)

L'exploitant adresse au préfet, tous les quatre ans, un dossier faisant le bilan des résultats de la surveillance des eaux souterraines (Titre 11 du présent arrêté) sur la période quadriennale écoulée ainsi que les propositions de l'exploitant pour, le cas échéant réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.

TITRE 13 - DÉLAIS, VOIES DE RECOURS ET NOTIFICATION

ARTICLE 13.1.1. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lille:

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 13.1.2. NOTIFICATION

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maire de SEQUEDIN,
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de SEQUEDIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr rubrique ICPE – Autres ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires).

Fait à Lille, le 13 JAN 2014

Le préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

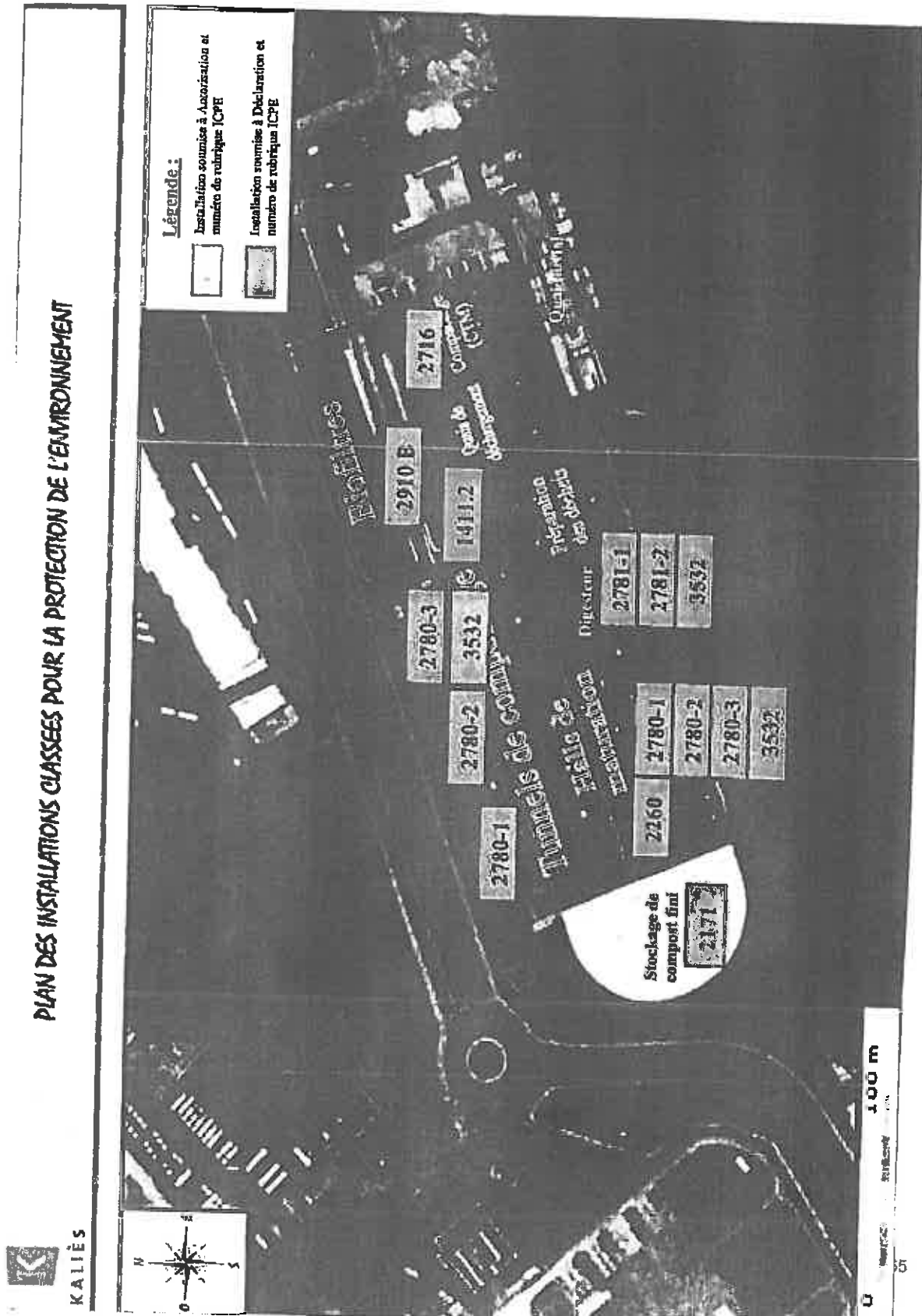
Marc-Etienne PINAULDT



P. J. : 3 annexes

Annexe 1

Localisation et référence des installations citées à l'article 1.2.1 du présent arrêté



Annexe 2

LISTE DES DÉCHETS ADMISSIBLES - CVO / TRAITEMENT

(désignation et code des déchets selon l'annexe II de l'article R.512-8 du code de l'environnement)

- 02** **DÉCHETS PROVENANT DE L'AGRICULTURE, DE L'HORTICULTURE, DE L'AQUACULTURE, DE LA SYLVICULTURE, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE AINSI QUE DE LA PRÉPARATION ET DE LA TRANSFORMATION DES ALIMENTS**
- 02 01** *Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche*
- 02 01 02 Déchets de tissus animaux
- 02 01 03 Déchets de tissus végétaux
- 02 01 06 Fèces, urine et fumier (y compris paille souillée), effluents, collectés séparément et traités hors site
- 02 01 07 Déchets provenant de la sylviculture
- 02 02** *Déchets provenant de la préparation et de la transformation de la viande, des poissons et autres aliments d'origine animale*
- 02 02 02 Déchets de tissus animaux
- 02 02 03 Matières impropres à la consommation ou à la transformation
- 02 03** *Déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao, du café, du thé et du tabac, de la production de conserves, de la production de levures et d'extraits de levures, de la préparation et de fermentation de mélasses*
- 02 03 04 Matières impropres à la consommation ou à la transformation
- 02 04** *Déchets de la transformation du sucre*
- 02 04 01 Terre provenant du lavage et du nettoyage des betteraves
- 02 05** *Déchets provenant de l'industrie des produits laitiers*
- 02 05 01 Matières impropres à la consommation ou à la transformation
- 02 06** *Déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie*
- 02 06 01 Matières impropres à la consommation ou à la transformation
- 02 07** *Déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques (sauf café, thé et cacao)*
- 02 07 01 Déchets provenant du lavage, du nettoyage et de la réduction mécanique des matières premières
- 02 07 02 Déchets de la distillation de l'alcool
- 02 07 04 Matières impropres à la consommation ou à la transformation
- 03** **DÉCHETS PROVENANT DE LA TRANSFORMATION DU BOIS ET DE LA PRODUCTION DE PANNEAUX ET DE MEUBLES, DE PÂTE A PAPIER, DE PAPIER ET DE CARTON**
- 03 01** *Déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles*
- 03 01 01 Déchets d'écorce et de liège
- 03 01 05 Sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages autres que ceux visés à la rubrique 03 01 04
- 03 03** *Déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier*
- 03 03 01 Déchets d'écorce et de bois
- 04** **DÉCHETS PROVENANT DES INDUSTRIES DU CUIR, DE LA FOURRURE ET DU TEXTILE**
- 04 02** *Déchets de l'industrie textile*
- 04 02 10 Matières organiques issues de produits naturels (par exemple, graisse, cire)

- 15** **EMBALLAGES ET DÉCHETS D'EMBALLAGES, ABSORBANTS, CHIFFONS D'ESSUYAGE, MATÉRIAUX FILTRANTS ET VÊTEMENTS DE PROTECTION NON SPÉCIFIÉS AILLEURS**
- 15 01** ***Emballages et déchets d'emballage (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément)***
- 15 01 01 Emballages en papier/carton
- 15 01 03 Emballages en bois
-
- 19** **DÉCHETS PROVENANT DES INSTALLATIONS DE GESTION DES DÉCHETS, DES STATIONS D'ÉPURATION DES EAUX USÉES HORS SITE ET DE LA PRÉPARATION D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE ET D'EAU À USAGE INDUSTRIEL**
- 19 05** ***Déchets de compostage***
- 19 05 01 Fraction non compostée des déchets municipaux et assimilés
- 19 05 02 Fraction non compostée des déchets animaux et végétaux
- 19 05 03 Compost déclassé
- 19 06** ***Déchets provenant du traitement anaérobie des déchets***
- 19 08** ***Déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées non spécifiés ailleurs***
- 19 08 09 Mélanges de graisses et d'huile provenant de la séparation huile/eaux usées ne contenant que des huiles et graisses alimentaires
- 19 12** ***Déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par exemple, tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs***
- 19 12 01 Papier et carton
- 19 12 07 Bois autres que ceux visés à la rubrique 19 12 06
- 19 12 10 Déchets combustibles (combustible issu de déchets)
- 19 12 12 Autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets autres que ceux visés à la rubrique 19 12 11
-
- 20** **DÉCHETS MUNICIPAUX (DÉCHETS MÉNAGERS ET DÉCHETS ASSIMILÉS PROVENANT DES COMMERCES, DES INDUSTRIES ET DES ADMINISTRATIONS) Y COMPRIS LES FRACTIONS COLLECTÉES SÉPARÉMENT**
- 20 01** ***Fractions collectées séparément (sauf section 15 01)***
- 20 01 01 Papier et carton
- 20 01 08 Déchets de cuisine et de cantine biodégradables
- 20 01 25 Huiles et matières grasses alimentaires
- 20 01 38 Bois autres que ceux visés à la rubrique 20 01 37*
- 20 02** ***Déchets de jardins et de parcs (y compris les déchets de cimetière)***
- 20 02 01 Déchets biodégradables
- 20 03** ***Autres déchets municipaux***
- 20 03 01 Déchets municipaux en mélange
- 20 03 02 Déchets de marchés

Liste des déchets admissibles - CTM / Transfert

La liste des déchets admissibles au Centre de Transfert de Manutention à destination du CVE d'Halluin sont les ordures ménagères et déchets assimilables aux ordures ménagères. Ils proviennent :

- ↳ de la collecte auprès des ménages ;
- ↳ des déchetteries de la Communauté Urbaine de Lille ;
- ↳ des refus des centres de tri de la Communauté Urbaine de Lille ;
- ↳ des cantonnages, marchés et foires.

Sont compris dans cette définition :

- a) Les déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations et bureaux, débris de verre ou de vaisselle, cendres, feuilles, chiffons, balayures et résidus divers déposés indûment et en dehors des heures de collecte, dans des récipients placés devant les immeubles ou à l'entrée des voies inaccessibles aux camions ;
- b) Les déchets provenant des établissements artisanaux et commerciaux, banals non toxiques, collectés avec les ordures ménagères ;
- c) Les produits du nettoyage des voies publiques, squares, parcs, cimetières et de leurs dépendances, rassemblés en vue de leur évacuation ;
- d) Les produits du nettoyage et détritiques des halles, foires, marchés, lieux de fêtes publiques, rassemblés en vue de leur évacuation ;
- e) Les déchets provenant des écoles, casernes, hôpitaux, hospices, prisons et de tout bâtiment public, déposés dans des récipients dans les mêmes conditions que les déchets des habitations et bureaux ;
- f) Le cas échéant, tout objet abandonné sur la voie publique, compatible avec l'installation.

Annexe 3 : Compostage - Normes de transformation

	Procédé
Compostage en aération forcée	Trois semaines de fermentation aérobie au minimum. 55°C au moins pendant une durée minimale totale de soixante-douze heures.

La mesure des températures se fait, pour chaque lot, conformément aux bonnes pratiques en vigueur (par exemple par sondes disposées tous les 5 à 10 mètres à des profondeurs situées entre 0,7 et 1,5 mètre) et à une fréquence d'au moins trois mesures par semaine pendant le début de la phase de la fermentation aérobie.

Outre les conditions minimales ci-dessus, le compostage des sous-produits animaux respecte également les exigences définies par le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002.

Sur la base d'une étude justifiant une performance équivalente en termes de prévention des nuisances et des risques et de qualité du compostage, des méthodes alternatives pourront être acceptées.

Pour les sous-produits animaux, l'hygiénisation à l'aide de paramètres de conversion normalisés ou de tous paramètres autres que normes tels que prévus dans l'annexe V du règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 peut être utilisée dès lors qu'un agrément sanitaire a été délivré en autorisant lesdits paramètres.

